INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA
QUÉBEC

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 26 juin 2024 à 19 h, à la salle du conseil de l'hôtel de ville de Victoriaville, au 1, rue Notre-Dame Ouest, à Victoriaville.

Sont présents à cette séance :

Saint-Valère / M. Marcel Normand
Sainte-Hélène-de-Chester / M. Christian Massé
Chesterville / M. Vincent Desrochers
Ham-Nord / M. François Marcotte
Kingsey Falls / M. Christian Côté
Kingsey Falls / M. Christian Tisluck
Maddington Falls / M. Patrice Morin
Notre-Dame-de-Ham / M. Serge Tremblay
Saint-Albert / M. Dominique Poulin
Saint-Christophe-d'Arthabaska / M. Michel Larochelle
Sainte-Clotilde-de-Horton / Mme Julie Ricard
Sainte-Élizabeth-de-Warwick / Mme Claire Rioux
Sainte-Séraphine / M. David Vincent
Saint-Louis-de-Blandford / M. Yvon Carle
Saint-Norbert-d'Arthabaska / M. Marcel Bélanger
Saint-Rémi-de-Tingwick / M. Mario Nolin
Saint-Rosaire / M. Harold Poisson
Saint-Samuel / M. Martin Tourigny
Tingwick / M. Réal Fortin
Victoriaville / M. Antoine Tardif
Warwick / M. Diego Scalzo

Daveluyville / Mme Christine Gentes, dûment autorisée par résolution

Est/sont absents à cette séance :

Daveluyville / M. Mathieu Allard
Saints-Martyrs-Canadiens / M. Gilles Gosselin

Sont également présents à cette séance:

M. Frédérick Michaud, directeur général et greffier-trésorier
Me Olivier Milot, greffier-trésorier adjoint

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Au moins un tiers des membres étant présents et représentant la moitié des voix, le préfet déclare la présente séance dûment convoquée et légalement tenue.

Le préfet, M. Christian Côté, maire de Kingsey Falls, préside la séance. Le directeur général et greffier-trésorier de la MRC d'Arthabaska, M. Frédérick Michaud, agit comme secrétaire de l'assemblée.

2024-06-3266

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de la présente séance ordinaire a été transmis au préfet et à chacun des membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 20 juin 2024.

Sur proposition de M. Mario Nolin, appuyée par Mme Julie Ricard, il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel que transmis en laissant ouvert les Affaires nouvelles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Formules Municipales No 5614-A-PFST-Q (FLA 779)

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3 - COMMUNICATIONS

3.1 - Message du préfet

4 - GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES

4.1 - Adoption des procès-verbaux - Séance ordinaire du Conseil du 22 mai 2024

5 - ADMINISTRATION ET TRÉSORERIE

5.1 - Dépôt et adoption de la liste des comptes pour le mois de mai 2024

5.2 - Déclaration relative aux immeubles de la MRC pour répondre à la norme comptable SP 3280

5.3 - Avenant 3 à la convention d'aide financière d'Accès entreprise Québec - Autorisation de signature

6 - RESSOURCES HUMAINES

6.1 - Service de coaching pour les gestionnaires - Autorisation de dépense

7 - GESTION DU TERRITOIRE

7.1 - Aménagement

7.1.1 - Document sur les effets du règlement numéro 439 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'autorisation des habitations bifamiliales isolées sur les lots d'une superficie minimale de 4 000 mètres carrés dans le secteur des Trois-Lacs de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick situé à l'intérieur de l'affectation villégiature ainsi que diverses dispositions - Adoption

7.1.2 - Projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, afin d'élargir la permission d'usage de conteneurs - Adoption de l'avis de motion

7.1.3 - Projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, afin d'élargir la permission d'usage de conteneurs - Adoption du projet de règlement, du document sur les effets, des coordonnées de l'assemblée publique de consultation et de la demande d'avis auprès de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

7.1.4 - Règlement numéro 443 relatif au contrôle intérimaire visant à encadrer l'hébergement de travailleurs agricoles temporaires dans la zone agricole sur le territoire de la MRC d'Arthabaska - Adoption du règlement

7.1.5 - Inspection régionale

7.1.5.1 - Achat de logiciel de permis pour l'inspection régionale - Transfert de poste budgétaire pour le financement

7.1.6 - Émission de certificats de conformité

7.1.6.1 - Règlement numéro 1565-2024 de la Ville de Victoriaville - Certificat de conformité

7.1.6.2 - Résolution numéro 349-06-24 de la Ville de Victoriaville - Certificat de conformité

7.1.6.3 - Règlement numéro 370-2024 de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester - Certificat de conformité

7.1.6.4 - Règlements numéro 005-2024, 006-2024, 007-2024, 008-2024 et 009-2024 de la Municipalité de Saint-Valère - Certificats de conformité

7.1.7 - Avis de la MRC d'Arthabaska

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

7.1.7.1 - Résolution numéro 280-05-24 de la Ville de Victoriaville - Avis de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

7.1.7.2 - Résolution numéro 345-06-24 de la Ville de Victoriaville - Avis de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

7.1.7.3 - Résolution numéro 2024-05-338 de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick - Avis de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

7.2 - Gestion des cours d'eau

7.2.1 - Travaux d'entretien de la branche 9 de la rivière Noire, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire - Compétence commune

7.2.2 - Travaux d'entretien de la branche 49 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère - Compétence commune

7.2.3 - Travaux d'entretien du cours d'eau Labbé, en la Municipalité de Saint-Albert - Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux

7.2.4 - Travaux d'entretien du cours d'eau Hébert, en la Municipalité de Saint-Albert - Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux

7.2.5 - Travaux d'entretien du cours d'eau Morin, en la Municipalité du Canton de Ham-Nord - Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux

7.2.6 - Travaux d'entretien de la branche 5 du cours d'eau Lemire-Aucoin, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton - Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux - Compétence commune

7.2.7 - Travaux d'entretien de la branche 8 de la rivière L'Abbé, en la Ville de Victoriaville - Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux - Compétence commune

7.2.8 - Travaux d'entretien de la branche 40 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère - Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux - Compétence commune

7.2.9 - Travaux d'entretien de la branche 44 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère - Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux - Compétence commune

7.2.10 - Travaux d'aménagement du cours d'eau Naturel (lot #6 592 728), Ferme du Gambleur, en la Municipalité de Tingwick - Autorisation des travaux

7.2.11 - Travaux d'aménagement du cours d'eau Couture, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska - Délégation de compétence pour travaux de reprofilage

7.2.12 - Projet d'aménagement de la branche 2 du ruisseau Noir et du cours d'eau Naturel, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska - Choix de l'ingénieur pour la conception des plans et profils

8 - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

8.1 - Entente financière pour le partenariat avec Éco Entreprise Québec (ÉEQ) portant sur le système modernisé de la collecte sélective - Autorisation de signature

8.2 - Centre de recherche et d'éducation à l'environnement régional (CRÉER) - Démantèlement des sièges d'auto pour enfants - Financement

8.3 - Programme ICI on recycle + - Autorisation des frais d'adhésion

8.4 - Projet de Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) révisé 2024-2031 - Adoption suite à la consultation publique

8.5 - Contrats de collecte & transport et d'exploitation de l'écocentre 2022-2024 - Ratification

8.6 - Contrat de revitalisation du logo de Gestrio - Signature du contrat

9 - DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS

Formules Municipales No 5614-A-PFST-Q (FLÂ 779)

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

9.1 - Table intersectorielle régionale - Saines habitudes de vie du Centre-du-Québec (TIR SHV) - Autorisation de signature

9.1.1 - Les P'tites Boîtes à Lunch - Projet « Écollation-2 »

9.1.2 - Corporation de développement communautaire des Bois-Francs (CDCBF) - Projet « Accès transport »

9.1.3 - Centre de femmes Parmi Elles - Projet « Groupe d'achat personnes ainées »

9.1.4 - Organisme de Récupération Anti-Pauvreté de l'Érable (ORAPÉ) - Projet « Distribution alimentaire »

9.2 - Déclaration d'engagement d'Intergénérations Québec - Signature

9.3 - Fonds régions et ruralité (FRR) - Volet 2 - Projets municipaux

9.3.1 - Municipalité de Saint-Rosaire - Projet « Aménagement d'un panneau d'affichage électronique »

9.3.2 - Ville de Daveluyville - Projet « Achat d'un congélateur commercial »

9.3.3 - Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick - Projet « Aménagement de la bibliothèque et de l'espace culturel »

9.3.4 - Municipalité du Canton de Ham-Nord - Projet « Amélioration des infrastructures au parc de la Relève »

9.3.5 - Municipalité de Notre-Dame-de-Ham - Projet « Amélioration de la visibilité du village »

9.3.6 - Municipalité de Saint-Valère - Projet « Aménagement nouveau parc municipal, secteur Croteau »

9.4 - Fonds régions et ruralité (FRR) - Volet 2 - Projets territoriaux

9.4.1 - Ville de Victoriaville - Appui pour les Jeux du Québec - Hiver 2028

9.4.2 - Parc linéaire des Bois-Francs - Plan d'entretien

9.4.3 - Corporation de développement communautaire des Bois-Francs (CDCBF) - Entente 2025-2027

9.5 - Fonds régions et ruralité (FRR) - Volet 2 - Projets régionaux

9.5.1 - ARDECQ - Modification au projet « Recrutement international Centre-du-Québec » et répartition de la dette du projet « Ma place ICI »

9.6 - Fonds régions et ruralité (FRR) - Volet 3

9.6.1 - Plan de mobilité durable - Adoption

9.7 - Entente de développement culturel 2021-23

9.7.1 - Politique culturelle de la MRC d'Arthabaska 2024-2034 - Adoption

10 - TRANSPORT COLLECTIF

11 - ÉVALUATION

12 - SÉCURITÉ PUBLIQUE ET CIVILE

13 - CORRESPONDANCE

14 - AFFAIRES NOUVELLES

15 - PÉRIODE DE QUESTIONS

16 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

3 - COMMUNICATIONS

3.1 - Message du préfet

Mesdames et messieurs, bonsoir et bienvenue à cette séance du Conseil de la MRC d'Arthabaska. Voici quelques sujets d'actualité à signaler avant d'amorcer notre rencontre.

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Lancement du recueil de bandes dessinées dans le cadre du Concours de création littéraire jeunesse Plume

Le 31 mai dernier a eu lieu le lancement du recueil de bandes dessinées, Dans mon espace, au Musée du Bronze d'Inverness. Ce recueil met en lumière le talent et les œuvres littéraires des jeunes bédéistes lauréats de la 10e édition du Concours de création littéraire jeunesse Plume. Encore une fois cette année, le concours a connu un énorme succès, atteignant même un nombre record d'œuvres reçues. Le recueil sera ajouté à la collection de toutes les bibliothèques municipales et scolaires de la MRC d'Arthabaska et de L'Érable et il est également disponible à l'achat chez Buropro Citation Victoriaville.

2e édition du Rendez-vous de l'immigration et de la diversité culturelle

La semaine dernière s'est tenue la 2e édition du Rendez-vous de l'immigration et de la diversité culturelle, une initiative qui découle du Plan d'action territorial concerté en immigration 2022-2025. Cet événement permet aux différents acteurs du milieu œuvrant auprès des personnes issues de l'immigration de se rencontrer, d'ouvrir des discussions et de renforcer leurs connaissances sur les meilleures pratiques en lien avec les multiples facettes de l'immigration.

Plus de 20 organismes locaux et de l'extérieur de notre MRC ont participé à l'événement. Nous avons aussi profité de l'occasion pour lancer notre nouveau Guide d'accueil pour les personnes immigrantes. Ce guide présente une panoplie d'information qui, nous sommes convaincus, sera très utile pour les intervenants du milieu.

La conférencière d'honneur, Sonia Benezra, a salué le travail remarquable de toutes les personnes impliquées et les efforts soutenus de notre MRC pour faire de notre territoire un lieu accueillant et inclusif. Merci aussi à toutes les personnes qui ont participé à l'événement et bravo à l'équipe de la MRC et aux partenaires pour cette merveilleuse 2e édition.

Annonce de la programmation de l'événement Le truc culturel

C'est avec grand enthousiasme que la MRC, en collaboration avec la Ville de Victoriaville, a présenté la programmation de plusieurs ateliers culturels qui se tiendront tout au long de la saison estivale 2024 dans le cadre de l'événement « Le truc culturel ». L'ensemble des citoyens de la MRC sont conviés à découvrir la culture sous toutes ses formes. Ces expériences culturelles sont complètement gratuites et auront lieu un peu partout sur notre territoire du 14 juin au 25 août. La programmation complète est disponible sur le site Web de la MRC.

Transport collectif : Service de vélobus, Programme de transport collectif pour les entreprises et survol des derniers résultats

Dans le but d'accroître l'attractivité de l'utilisation du transport en commun et de répondre aux besoins de mobilité des usagers, un nouveau service complémentaire se greffe à l'offre actuelle de transport collectif de la MRC. Certains véhicules sont maintenant munis de support à vélo permettant aux usagers de combiner l'utilisation de leur vélo et du transport en commun pour un même déplacement. Ce nouveau service appelé « vélobus » constitue un excellent ajout à notre promesse de faciliter les déplacements de nos citoyens et citoyennes sur notre beau territoire.

Un programme de transport collectif destiné aux entreprises qui souhaitent encourager leurs employés à utiliser le transport en commun pour leurs trajets domicile-travail sera aussi ajouté à l'offre de transport collectif de la MRC. De plus amples renseignements à ce sujet vous seront dévoilés prochainement.

J'aimerais vous faire part des résultats impressionnants du projet pilote de transport collectif. Les résultats démontrent que l'offre de service de transport collectif répond aux besoins de mobilité de nos citoyens avec un total de 1 850 déplacements depuis le début de l'année.

Formules Municipales No 5614-A-PFST-O (FLA 779)

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Rencontres d'information publiques du Projet éolien Arthabaska

Les 18, 19 et 20 juin derniers, nos citoyens ont été invités à participer à des rencontres d'information publiques à Sainte-Élizabeth-de-

Warwick, à Sainte-Séraphine et à Victoriaville concernant le Projet éolien Arthabaska. Ces rencontres ont permis aux citoyens de la MRC de connaître les dernières avancées du projet et de découvrir les emplacements préliminaires des éoliennes.

Nous sommes ravis d'avoir une nouvelle fois l'occasion de rencontrer nos citoyens et nous nous engageons à les tenir informés à chaque étape du processus. Pour les citoyens qui n'ont pas pu se joindre à nous la semaine dernière, d'autres rencontres d'information auront lieu à l'automne.

Bon été!

Le prochain Conseil de la MRC d'Arthabaska se déroulera le mercredi 28 août. D'ici là, si vous prenez des vacances, je vous invite à bien en profiter pour faire le plein d'énergie.

Je vous encourage à profiter des multiples attraits qu'offre notre territoire. Une belle variété d'activités vous sont offertes pour découvrir nos municipalités. À cet effet, j'invite la population à faire l'essai des « micro-aventures » proposées par Tourisme Victoriaville et sa région. Il s'agit d'une formule très intéressante pour découvrir ou redécouvrir notre MRC!

Sur ce, je vous souhaite une bonne séance!

4 - GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES

2024-06-3267

4.1 - Adoption des procès-verbaux - Séance ordinaire du Conseil du 22 mai 2024

Le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 22 mai 2024 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 20 juin 2024.

Sur proposition de M. Dominique Poulin, appuyée M. Vincent Desrochers, il est résolu que le directeur général et greffier-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5 - ADMINISTRATION ET TRÉSORERIE

2024-06-3268

5.1 - Dépôt et adoption de la liste des comptes pour le mois de mai 2024

Communication est donnée que les membres du Conseil ont reçu les listes des chèques émis et des comptes payés au cours du mois de mai 2024, selon le sommaire suivant :

Mois de mai 2024	2 691 209,86 $
TOTAL	2 691 209,86 $

Par sa signature, le greffier-trésorier confirme, conformément à la loi, qu'il a les crédits budgétaires ou extrabudgétaires et les fonds disponibles pour rencontrer les dépenses de deniers énumérées dans les listes des factures du mois de mai 2024 de la MRC d'Arthabaska, totalisant 2 691 209,86 $.

Sur proposition de M. Harold Poisson, appuyée par M. Christian Massé, il est résolu que soient acceptés et payés les comptes énumérés sur les listes jointes à la présente pour valoir comme ci au long reproduites et ce, pour le mois de mai 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

5.2 - Déclaration relative aux immeubles de la MRC pour répondre à la norme comptable SP 3280

ATTENDU QU'une nouvelle norme est entrée en vigueur pour les exercices clos le 31 décembre 2023, soit la SP 3280 Obligations liées à la mise hors service d'immobilisation;

2024-06-3269

ATTENDU QU'un travail d'identification des immobilisations à risque de contamination de la MRC a été effectué par le technicien des programmes d'amélioration de l'habitat, M. Nicolas Henri, afin de répondre aux exigences de cette nouvelle norme;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a effectué une évaluation environnementale de site, phase I, répondant aux normes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs sur la propriété sise au 150, rue Notre-Dame Ouest à Victoriaville, le 2 février 2010;

ATTENDU QUE l'évaluation environnementale de site, phase I, a relevé des indices de contamination potentielle;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a effectué une évaluation environnementale de site, phase 2, de l'immeuble sis au 150, rue Notre-Dame Ouest à Victoriaville, le 30 mars 2011;

ATTENDU QUE l'évaluation environnementale de site, phase 2, maintien la possibilité mais ne confirme pas la présence d'amiante;

ATTENDU QU'à la suite de ces évaluations environnementales, la MRC d'Arthabaska a fait construire un garage détaché le 8 juin 2011;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a fait l'acquisition d'une génératrice extérieure de la marque Kohler 20REOZK-81-SS (SGM32LFW2);

ATTENDU QU'aucun produit chimique, matière première dangereuse et matière résiduelle dangereuse n'est entreposé à l'intérieur et à l'extérieur du garage détaché;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a une entente de service d'entretien annuel avec la compagnie Drumco Energie pour la génératrice extérieure;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. François Marcotte appuyée par M. Réal Fortin il est résolu :

QU'à la suite de cet exercice d'identification réalisé par M. Nicolas Henri, technicien des programmes d'amélioration de l'habitat de la MRC d'Arthabaska, de conclure qu'aucune immobilisation présentant un risque potentiel de contamination a été identifiée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-06-3270

5.3 - Avenant 3 à la convention d'aide financière d'Accès entreprise Québec - Autorisation de signature

(Dossier BH.10 Accès entreprise Québec)
(Dossier DA.30 CDEVR)

ATTENDU QU'en date du 18 février 2021, la MRC d'Arthabaska a signé une convention d'aide financière avec le ministère de l'Économie et de l'Innovation pour contribuer au réseau « Accès entreprise Québec »;

ATTENDU QU'en date du 28 septembre 2021, la MRC d'Arthabaska a signé un avenant à ladite convention stipulant des changements quant à la disposition des sommes reçues comme avance ainsi que des changements à l'annexe A concernant les frais administratifs admissibles;

Formules Municipales No 5614-A-PFST-O (FLA 779)

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU QU'en date du 30 août 2023, la MRC d'Arthabaska autorisé la signature d'un deuxième avenant à ladite convention stipulant des changements relatifs aux types de dépenses admissibles;

ATTENDU QUE le ministère propose un 3e avenant à ladite convention stipulant des changements relatifs à la reddition de compte ainsi qu'au versement des sommes reçues;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Claire Rioux, appuyée par M. Serge Tremblay, il est résolu:

QUE la MRC d'Arthabaska autorise la signature de l'« Avenant 3» à la Convention d'aide financière pour le réseau « Accès entreprise Québec »;

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document officiel relatif à l'entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6 - RESSOURCES HUMAINES

2024-06-3271

6.1 - Service de coaching pour les gestionnaires - Autorisation de dépense

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a embauché de nouveaux gestionnaires en 2023, soit Mme Aurélie Brisebois au poste de directrice des ressources humaines, Mme Katty Turcotte au poste de directrice des finances et Me Olivier Milot au poste de greffier-trésorier adjoint;

ATTENDU QUE la position de directeur au sein de la MRC requiert un processus d'amélioration continue des compétences en gestion;

ATTENDU QU'une approche de coaching individuel représente un mode de formation reconnu pour le développement des compétences en gestion;

ATTENDU l'offre de service de Coefficient RH dans le développement des habiletés de gestion pour gestionnaires :

- Taux horaire de 185$ de l'heure;
- Pour un total estimé de 4 867,50$ par personne;
- Le tout pour un total de 14 602,50$, plus les taxes applicables, pour les trois gestionnaires;

ATTENDU QUE les coûts associés à cet accompagnement seront prélevés à même les sommes budgétées dans le budget 2024 ainsi que dans le budget 2025 pour de la formation;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Martin Tourigny, appuyée par Mme Julie Ricard, il est résolu:

QUE Coefficient RH soit mandaté afin d'accompagner la MRC d'Arthabaska dans le développement des habiletés de gestion de ses gestionnaires;

QUE les fonds nécessaires à la réalisation de ce mandat soient prélevés à même le budget de formation 2024 pour une somme de 10 000,00$ et que les crédits budgétaires de 5 291,74 $ soient réservés au budget de 2025 afin de pourvoir à cette dépense;

QUE le préfet, le directeur général, et chacun d'eux séparément, soient autorisées, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document relatif à ce mandat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

7 - GESTION DU TERRITOIRE

7.1 - Aménagement

2024-06-3272

7.1.1 - Document sur les effets du règlement numéro 439 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'autorisation des habitations bifamiliales isolées sur les lots d'une superficie minimale de 4 000 mètres carrés dans le secteur des Trois-Lacs de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick situé à l'intérieur de l'affectation villégiature ainsi que diverses dispositions - Adoption
(Dossier EA.20 R-439)

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), *« après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, le conseil adopte un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité devra effectivement apporter, pour tenir compte de la modification du schéma […] »;*

ATTENDU QUE le règlement numéro 439 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'autorisation des habitations bifamiliales isolées sur les lots d'une superficie minimale de 4 000 mètres carrés dans le secteur des Trois-Lacs de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick situé à l'intérieur de l'affectation villégiature ainsi que diverses dispositions est entré en vigueur le 22 mai 2024;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Christine Gentes, appuyée par M. Antoine Tardif, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska adopte le document sur les effets du règlement numéro 439 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'autorisation des habitations bifamiliales isolées sur les lots d'une superficie minimale de 4 000 mètres carrés dans le secteur des Trois-Lacs de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick situé à l'intérieur de l'affectation villégiature ainsi que diverses dispositions se lisant comme suit :

Pour la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick

1. Le projet de règlement vise à permettre les habitations bifamiliales isolées sur les lots d'une superficie minimale de 4 000 mètres carrés dans le secteur des Trois-Lacs de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick situé à l'intérieur de l'affectation villégiature.

Par conséquent, la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick devra modifier ses règlements d'urbanisme afin d'autoriser cet usage selon les dispositions du document complémentaire.

Pour la Municipalité de Saint-Valère

2. Le projet de règlement vise à permettre l'entreposage industriel sur une partie du lot 5 180 373 de la Municipalité de Saint-Valère situé à l'intérieur de l'affectation agricole.

Par conséquent, la Municipalité de Saint-Valère devra modifier ses règlements d'urbanisme afin d'autoriser cet usage selon les dispositions du document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Formules Municipales No 5614-A-PFST-O (FLA 779)

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

7.1.2 - Projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, afin d'élargir la permission d'usage de conteneurs - Adoption de l'avis de motion
(Dossier EA.20 R-XXX)

2024-06-3273 Avis de motion est donné par Mme Christine Gentes que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, sera présenté un règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, afin d'élargir la permission d'usage de conteneurs. Le projet de règlement est placé en annexe du présent avis de motion pour en faire partie intégrante.

Une demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion.

Une copie du règlement sera remise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle ce règlement doit être adopté.

2024-06-3274 **7.1.3 - Projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, afin d'élargir la permission d'usage de conteneurs - Adoption du projet de règlement, du document sur les effets, des coordonnées de l'assemblée publique de consultation et de la demande d'avis auprès de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation**
(Dossier EA.20 R-XXX)

ATTENDU QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC d'Arthabaska, le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement, deuxième génération;

ATTENDU QUE la MRC est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et que les articles du Schéma d'aménagement et de développement ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Christine Gentes, appuyée par M. Antoine Tardif, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska adopte ce qui suit :

1. Le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, afin d'élargir la permission d'usage de conteneurs, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante;

2. Le document sur les effets du projet de règlement se lisant comme suit :

Pour l'ensemble des municipalités situées sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

1. Le projet de règlement vise à permettre l'usage de conteneurs pour l'usage résidentiel, commercial, institutionnel et commercial, conditionnellement à ce que les municipalités respectent minimalement les normes prévues au document complémentaire.

Par conséquent, les municipalités du territoire de la MRC d'Arthabaska pourront modifier leurs règlements de zonage afin d'autoriser cet usage selon les dispositions du document complémentaire.

3. Les coordonnées de l'assemblée publique de consultation se lisant comme suit :

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, afin d'élargir la permission d'usage de conteneurs ainsi que diverses dispositions sera tenue sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

En vertu de l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une commission est formée pour tenir l'assemblée publique, composée des personnes suivantes :

- Le préfet, qui préside la Commission;
- Tout membre du Conseil de la MRC d'Arthabaska désigné par le préfet;
- En cas de besoin, ce membre peut désigner une autre personne pour le représenter à l'assemblée publique;

En vertu de l'article 53.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska délègue au directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska le soin de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation.

4. Une demande d'avis auprès de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sur le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, afin d'élargir la permission d'usage de conteneurs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-06-3275

7.1.4 - Règlement numéro 443 relatif au contrôle intérimaire visant à encadrer l'hébergement de travailleurs agricoles temporaires dans la zone agricole sur le territoire de la MRC d'Arthabaska - Adoption du règlement
(Dossier RA.20 R-443)

Sur proposition de Mme Christine Gentes, appuyée par M. Antoine Tardif, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska adopte le règlement numéro 443 relatif au contrôle intérimaire visant à encadrer l'hébergement de travailleurs agricoles temporaires dans la zone agricole sur le territoire de la MRC d'Arthabaska, en vue d'une modification au règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.1.5 - Inspection régionale

2024-06-3276

7.1.5.1 - Achat de logiciel de permis pour l'inspection régionale - Transfert de poste budgétaire pour le financement
(Dossier BH.10 Aide financière aux MRC/municipalités Covid-19)

ATTENDU la recommandation du CA à la résolution CA-2024-05-2274;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska offre le service d'inspection régionale et que 12 municipalités se prévalent de ce service au sein de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska avait prévu en 2021 un budget pour l'achat d'un logiciel d'émission de permis considérant que 4 municipalités desservies par la MRC n'en possédaient aucun;

ATTENDU QUE le financement d'achat de ce logiciel de permis d'un montant de 83 000 $ était approuvé par le Conseil de la MRC d'Arthabaska à même le budget d'aide financière offert par la Gouvernement du Québec afin de soutenir les MRC pour l'acquisition d'aide technologique lors de la pandémie de la COVID-19;

Formules Municipales No 5614-A-PFST-Q (FLA 779)

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU QUE le montant réservé de 83 000 $ a été transféré dans le surplus financier du département administratif par manque de ressources humaines;

ATTENDU QUE ce montant a été réservé afin de permettre l'acquisition du logiciel de permis en temps requis;

ATTENDU QUE les 4 municipalités ne possédant pas de logiciel de permis et desservies par le service d'inspection régionale de la MRC attendent depuis ce temps l'achat de ce logiciel par la MRC afin d'optimiser leurs coûts d'achat;

ATTENDU QUE l'ensemble des municipalités desservies par le service d'inspection régionale sont en faveur d'un achat par la MRC, ce qui permettrait d'optimiser également les coûts d'entretien de la licence annuelle et ainsi améliorer le rendement du service d'inspection régionale actuel;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a obtenu une soumission de la compagnie PG Solutions, numéro 1MRCA64-020475-CV5 le 25 janvier 2024 comprenant l'achat du logiciel de permis avec les modules de base, les frais d'entretien pour 2024, le prix des licences, des services professionnels et du programme de Contrat d'Entretien et de Soutien des Applications (CESA) représentant un montant de 66 929 $ taxes non incluses;

ATTENDU QUE cette soumission est prévue pour treize (13) municipalités et qu'elle devra être ajustée selon les besoins réels de la MRC d'Arthabaska qui est maintenant rendu à 12 municipalités desservies;

ATTENDU QUE seulement les frais du programme CESA seraient assumés par les municipalités desservies par le service d'inspection régionale, à partir de 2025;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska prévoit en 2025 procéder à l'acquisition de nouveaux modules de logiciel informatique pertinents à l'optimisation des services d'inspection régionale, du service à la clientèle, de la gestion des boues de fosses septiques et de la gestion des infractions à la suite du renouvellement de l'enveloppe du Fond de mutualisation des services en provenance du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

ATTENDU QUE le surplus du montant dégagé par l'achat actuel des modules requis pour le logiciel de permis permettrait d'assurer le financement pour la mise de fonds requise pour l'achat de nouveau logiciel informatique assurant l'optimisation du service à la suite du dépôt d'une demande d'aide financière en lien avec le Fond de mutualisation des services en provenance du MAMH;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Christine Gentes, appuyée par M. Antoine Tardif, il est résolu :

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska autorise le transfert d'un montant de 83 000 $ du surplus budgétaire du département administratif dans le budget annuel du département de la gestion du territoire afin d'assumer les coûts d'achat de logiciels informatiques permettant l'optimisation du service d'inspection régionale;

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska autorise l'achat et l'installation des modules de base du logiciel d'émission de permis de la compagnie PG Solutions selon les modalités prévues de la soumission reçue le 25 janvier 2024 et portant le numéro 1MRCA64-020475-CV5 comprenant les frais d'entretien pour 2024, le prix des licences, des services professionnels et du programme CESA, au montant de 66 929 $ taxes non incluses;

QUE les modules de base du logiciel d'émission de permis comprennent les modules suivants : « transfert du rôle d'évaluation », « Dossier central », « Gestion de données multimédias » et « Gestion des permis »;

QUE le coût soit révisé en fonction du nombre de municipalités réellement desservies par le service d'inspection régionale et selon les besoins de la MRC d'Arthabaska qui compte actuellement 12 municipalités;

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

QUE le surplus du montant dégagé à la suite de l'achat des modules pour le logiciel de permis soit versé dans le surplus budgétaire du service de la gestion du territoire et soit réservé pour une future demande d'aide financière au Fond de mutualisation des services en 2025 afin d'acquérir de nouveaux logiciels informatiques permettant d'optimiser le service d'inspection régionale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.1.6 - Émission de certificats de conformité

2024-06-3277

7.1.6.1 - Règlement numéro 1565-2024 de la Ville de Victoriaville - Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39062 Ville de Victoriaville)

Sur proposition de Mme Christine Gentes, appuyée par M. Antoine Tardif, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 1565-2024 modifiant le Règlement de zonage numéro 1261-2019, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-06-3278

7.1.6.2 - Résolution numéro 349-06-24 de la Ville de Victoriaville - Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39062 Ville de Victoriaville)

Sur proposition de Mme Christine Gentes, appuyée par M. Antoine Tardif, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour la résolution numéro 349-06-24 afin de permettre la réalisation d'un projet en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble portant le numéro 1268-2019 de la Ville de Victoriaville, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-06-3279

7.1.6.3 - Règlement numéro 370-2024 de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester - Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39035 Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester)

Sur proposition de Mme Christine Gentes, appuyée par M. Antoine Tardif, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 370-2024 modifiant le Règlement de zonage numéro 215-2008 celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-06-3280

7.1.6.4 - Règlements numéro 005-2024, 006-2024, 007-2024, 008-2024 et 009-2024 de la Municipalité de Saint-Valère - Certificats de conformité

(Dossier RA.31 39135 Saint-Valère)

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Valère a adopté les règlements suivants :

- Règlement numéro 005-2024 constituant le Plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Valère;
- Règlement de zonage numéro 006-2024 remplaçant le Règlement de zonage numéro 120-89;
- Règlement de lotissement numéro 007-2024 remplaçant le Règlement de lotissement numéro 121-89;
- Règlement de construction numéro 008-2024 remplaçant le Règlement de construction numéro 122-89;
- Règlement sur les permis et certificats numéro 009-2024 remplaçant le Règlement de permis et certificats numéro 123-89.

Formules Municipales No 5614-A-PFST-O (FLÄ 779)

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU QUE conformément aux dispositions des articles 109.6 et 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), la municipalité a transmis ces règlements le 10 juin 2024 pour approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ces règlements dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu aux articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, soit au plus tard le 10 octobre 2024;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Christine Gentes, appuyée par M. Antoine Tardif, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska rende l'avis suivant :

- Le Règlement numéro 005-2024 constituant le Plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Valère est conforme au Schéma d'aménagement révisé et à son document complémentaire;
- Le Règlement de zonage numéro 006-2024 est conforme au Schéma d'aménagement révisé et à son document complémentaire;
- Le Règlement de lotissement numéro 007-2024 est conforme au Schéma d'aménagement révisé et à son document complémentaire;
- Le Règlement de construction numéro 008-2024 est conforme au Schéma d'aménagement révisé et à son document complémentaire;
- Le Règlement sur les permis et certificats numéro 009-2024 est conforme au Schéma d'aménagement révisé et à son document complémentaire;

Compte tenu que la municipalité est en période de révision quinquennale de ses règlements d'urbanisme et en vertu des articles 110.3.1, 110.10.1 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les certificats de conformité seront délivrés par le directeur général et greffier-trésorier :

1. Lorsque la municipalité avisera la MRC que les règlements numéro 006-2024, 007-2024, 008-2024, 009-2024 sont réputés conformes au Plan d'urbanisme numéro 005-2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.1.7 - Avis de la MRC d'Arthabaska

2024-06-3281

7.1.7.1 - Résolution numéro 280-05-24 de la Ville de Victoriaville - Avis de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

(Dossier RA.31 39062 Victoriaville)

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté la résolution numéro 280-05-24 afin d'accorder une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 1261-2019;

ATTENDU QUE la dérogation mineure consiste à permettre une opération d'ensemble, soit la construction d'un second bâtiment principal sur le terrain, dans une zone localisée hors du périmètre urbain, et ce, contrairement à l'article 12.8.1 de ce règlement spécifiant que les opérations d'ensemble sont autorisées seulement dans les zones localisées à l'intérieur du périmètre urbain;

ATTENDU QUE la résolution accorde une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 1261-2019 dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, soit à l'intérieur d'un couloir riverain;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville a transmis une copie de la résolution à la MRC d'Arthabaska le 8 mai 2024;

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC d'Arthabaska peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, imposer toute condition visée au deuxième alinéa de l'article 145.7, désavouer la décision autorisant la dérogation ou aviser la municipalité qu'il n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs;

ATTENDU QUE la dérogation mineure ne porte pas sur les dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4 ou 4.1 du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Christine Gentes, appuyée par M. Antoine Tardif, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

- D'informer la Ville de Victoriaville que la MRC n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour la résolution numéro 280-05-24;
- D'informer la Ville de Victoriaville que dans le cadre de l'examen d'une dérogation mineure accordée par une municipalité à l'intérieur d'un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la MRC n'a pas à statuer sur la légalité et la validité de ladite dérogation en dehors de ses obligations prévues à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-06-3282

7.1.7.2 - Résolution numéro 345-06-24 de la Ville de Victoriaville - Avis de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska
(Dossier RA.31 39062 Victoriaville)

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté la résolution numéro 345-06-24 afin d'accorder une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 1261-2019;

ATTENDU QUE la dérogation mineure consiste à permettre un maximum de deux gazebos au lieu d'un seul comme prescrit à l'article 5.2.10 du Règlement de zonage numéro 1261-2019;

ATTENDU QUE la résolution accorde une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 1261-2019 dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, soit à l'intérieur d'un couloir riverain;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville a transmis une copie de la résolution à la MRC d'Arthabaska le 6 juin 2024;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC d'Arthabaska peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, imposer toute condition visée au deuxième alinéa de l'article 145.7, désavouer la décision autorisant la dérogation ou aviser la municipalité qu'il n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs;

ATTENDU QUE la dérogation mineure ne porte pas sur les dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4 ou 4.1 du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;*

Formules Municipales No 5614-A-PFST-O (FLA 778)

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU QUE la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Christine Gentes, appuyée par M. Antoine Tardif, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

- D'informer la Ville de Victoriaville que la MRC n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour la résolution numéro 345-06-24;
- D'informer la Ville de Victoriaville que dans le cadre de l'examen d'une dérogation mineure accordée par une municipalité à l'intérieur d'un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la MRC n'a pas à statuer sur la légalité et la validité de ladite dérogation en dehors de ses obligations prévues à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-06-3283

7.1.7.3 - Résolution numéro 2024-05-338 de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick - Avis de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

(Dossier RA.31 39020 Saint-Rémi-de-Tingwick)

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick a adopté la résolution numéro 2024-05-338 afin d'accorder une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 2008-101;

ATTENDU QUE la dérogation mineure consiste à permettre la construction d'un garage détaché de la résidence qui aurait une superficie de 69,5 mètres carrés au lieu de 49,5 mètres carrés comme prescrit à l'article 5.4.2.1 du Règlement de zonage numéro 2008-101 spécifiant que la superficie maximale permise d'un garage détaché de la résidence située sur un terrain de 1 500 mètres carrés et plus est de 75 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal sans dépasser 90 mètres carrés;

ATTENDU QUE la résolution accorde une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 2008-101 dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, soit à l'intérieur d'un couloir riverain et d'un secteur ayant le potentiel d'être un milieu humide;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick a transmis une copie de la résolution à la MRC d'Arthabaska le 30 mai 2024;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC d'Arthabaska peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, imposer toute condition visée au deuxième alinéa de l'article 145.7, désavouer la décision autorisant la dérogation ou aviser la municipalité qu'il n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs;

ATTENDU QUE la dérogation mineure ne porte pas sur les dispositions règlementaires adoptées en vertu des paragraphes 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4 ou 4.1 du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC a comme orientation la protection des ressources naturelles à l'intérieur et autour des zones de contraintes;

ATTENDU QUE la propriété connue et désignée comme étant le lot 5 499 475 du cadastre du Québec possède une superficie de 3 819,8 mètres carrés et une profondeur de plus de 120 mètres;

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU QUE, selon les informations dont la MRC dispose, un secteur ayant le potentiel d'être un milieu humide affecte plus de la moitié du terrain, et ce, jusqu'à une trentaine de mètre du bâtiment principal;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska n'a pas reçu d'étude de caractérisation du terrain confirmant, ou non, la présence d'un milieu humide sur le lot 5 499 475 du cadastre du Québec de la part de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick;

ATTENDU QUE la résolution numéro 2024-05-338 ne précise pas où sera situé le garage sur le terrain;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska considère limiter l'implantation du garage détaché à moins de 25 mètres du bâtiment principal afin de diminuer le risque de porter atteinte au secteur ayant le potentiel d'être un milieu humide;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Christine Gentes, appuyée par M. Antoine Tardif, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

- De se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et d'imposer les conditions suivantes à la résolution numéro 2024-05-338 de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick :
    - Le garage détaché doit être construit à moins de 25 mètres du bâtiment principal et à l'extérieur de tout milieu humide;
- D'informer la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick que la MRC reste ouverte à reconsidérer sa position si une expertise montrant l'absence de risques est fournie en appuie à une nouvelle demande;
- D'informer la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick que dans le cadre de l'examen d'une dérogation mineure accordée par une municipalité à l'intérieur d'un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la MRC n'a pas à statuer sur la légalité et la validité de ladite dérogation en dehors de ses obligations prévues à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2 - Gestion des cours d'eau

2024-06-3284

7.2.1 - Travaux d'entretien de la branche 9 de la rivière Noire, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire - Compétence commune
(Dossier RE.1111982024.02.12)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la MRC d'Arthabaska en date du 10 janvier 2024 afin de ramener le fond du cours d'eau de la branche 9 de la rivière Noire à son niveau de conception initial;

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par le chargé de projets en cours d'eau de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le 12 février 2024, le Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire a adopté la résolution numéro 8884-0224 dans laquelle il est résolu :

« QUE la Municipalité de Saint-Rosaire recommande les travaux d'entretien requis pour la Branche 9, en 2025;

QUE la totalité des coûts encourus pour les travaux effectués à Saint-Rosaire, seront entièrement assumés par le budget général de 2025 de la Municipalité. »;

ATTENDU l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- Règlement relatif à la rivière Noire et ses branches adopté le 12 septembre 1973;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales,* une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE la rivière Noire relie la MRC d'Arthabaska et la MRC de L'Érable, ce qui fait en sorte que celle -ci ainsi que la branche 9 de la rivière Noire sont des cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 109 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QUE le 18 août 2010, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de L'Érable ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de L'Érable et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska est donc mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien de la branche 9 de la rivière Noire, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis décrivant les travaux à la MRC de L'Érable selon les termes de l'entente signée le 18 août 2010;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Martin Tourigny, il est résolu :

QUE conformément à l'entente prise en date du 18 août 2010 en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales,* avec la MRC de L'Érable, la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis sur la branche 9 de la rivière Noire comportant une compétence commune des deux MRC;

QUE la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis à la MRC de L'Érable décrivant les travaux et à respecter les termes de l'entente signée le 18 août 2010 avec cette dernière relative à la gestion des cours d'eau sous compétence commune des deux MRC;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau de la branche 9 de la rivière Noire à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire s'engage à défrayer tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien à même son fonds général;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-06-3285

7.2.2 - Travaux d'entretien de la branche 49 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère - Compétence commune
(Dossier RE.1111982024.02.05)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la MRC d'Arthabaska en date du 22 décembre 2024 afin de ramener le fond du cours d'eau de la branche 49 de la rivière Noire à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le 5 février 2024, le Conseil de la municipalité de Saint-Valère a adopté la résolution numéro 2024-02-61 dans laquelle il est résolu :

Formules Municipales No 5614-A-PFST-O (FLA 779)

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

« QUE les membres du Conseil de la municipalité appuient la demande d'interventation faite par la Ferme Huppin du rang 8 concernant la branche 49 de la rivière Noire et transmettent la présente demande à d'Arthabaska afin d'entreprendre les travaux d'entretien qui consistent à retirer les sédimentations généralisées qui obstruent les drains agricoles.

QUE l'intégralité des frais liés (mode de paiement par mètre linéaire) aux travaux soit à la charge du demandeur Ferme Huppin du rang 8 concernant la branche 49 de la rivière Noire réparti entre les propriétaires bordant le cours d'eau. »;

ATTENDU l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- Règlement relatif à la rivière Noire et ses branches adopté le 12 septembre 1973;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales,* une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Saint-Valère concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE les travaux d'entretien requis sur la branche 49 de la rivière Noire sont situés dans la Municipalité de Saint-Valère, mais que ce cours d'eau relie la MRC d'Arthabaska et la MRC de L'Érable, ce qui fait en sorte que celle-ci ainsi que la rivière Noire sont des cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales;*

ATTENDU QUE le 18 août 2010, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de L'Érable ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales;*

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de L'Érable et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska est donc mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien de la branche 49 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis décrivant les travaux à la MRC de L'Érable selon les termes de l'entente signée le 18 août 2010;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Martin Tourigny, il est résolu :

QUE conformément à l'entente prise en date du 18 août 2010 en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*, avec la MRC de L'Érable, la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis sur la branche 49 de la rivière Noire comportant une compétence commune des deux MRC;

QUE la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis à la MRC de L'Érable décrivant les travaux et à respecter les termes de l'entente signée le 18 août 2010 avec cette dernière relative à la gestion des cours d'eau sous compétence commune des deux MRC;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau de la branche 49 de la rivière Noire à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Saint-Valère concernant la gestion des travaux d'entretien de la branche 49 de la rivière Noire en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Saint-Valère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-06-3286

7.2.3 - Travaux d'entretien du cours d'eau Labbé, en la Municipalité de Saint-Albert - Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux
(Dossier RE.117650 2024.04.08)

ATTENDU QUE le 22 mai 2024, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2024-05-3237 concernant la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau Labbé, en la Municipalité de Saint-Albert;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a procédé à l'ouverture des soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska :

Soumissionnaire	Taux pelle hydraulique	Taux pelle hydraulique avec broyeur forestier	Taux de Transport
La Sablière de Warwick ltée	165,00 $/heure (pelle 210)	195,00 $/heure	0,00 $
Excavation C. Lafrance et Fils inc.	130,00 $/heure (pelle 135)	147,00 $/heure	0,00 $

ATTENDU QUE chaque soumission reçue est évaluée en fonction des taux horaires combinés pour les deux opérations requises pour l'exécution des travaux d'entretien;

ATTENDU QUE le contrat est attribué au plus bas soumissionnaire en fonction du pourcentage de productivité établi à l'aide du taux soumis sur le taux établi dans le guide « Taux de location de machinerie lourde » produit par le gouvernement du Québec et au prorata du nombre d'heures estimées pour chacune des opérations;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est Excavation C. Lafrance et Fils inc. pour l'exécution des travaux d'entretien;

Formules Municipales No 5614-A-PFST-Q (FLA 779)

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Martin Tourigny, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à Excavation C. Lafrance et Fils inc.à un taux horaire de 130,00 $/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique John Deere 135 G et à un taux horaire de 147,00 $/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique munie d'un broyeur forestier, ou pour un équipement équivalent dont le pourcentage de productivité est égal ou plus avantageux pour la MRC;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher, soient aux frais de la Municipalité de Saint-Albert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-06-3287

7.2.4 - Travaux d'entretien du cours d'eau Hébert, en la Municipalité de Saint-Albert - Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux

(Dossier RE.113956 2024.04.08)

ATTENDU QUE le 22 mai 2024, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2024-05-3238 concernant la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau Hébert, en la Municipalité de Saint-Albert;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a procédé à l'ouverture des soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska :

Soumissionnaire	Taux pelle hydraulique	Taux pelle hydraulique avec broyeur forestier	Taux de Transport
La Sablière de Warwick ltée	160,00 $/heure (Pelle 210)	187,00 $/heure	0,00 $
Excavation C. Lafrance et Fils inc.	127,50 $/heure (Pelle 135)	144,00 $/heure	0,00 $

ATTENDU QUE chaque soumission reçue est évaluée en fonction des taux horaires combinés pour les deux opérations requises pour l'exécution des travaux d'entretien;

ATTENDU QUE le contrat est attribué au plus bas soumissionnaire en fonction du pourcentage de productivité établi à l'aide du taux soumis sur le taux établi dans le guide « Taux de location de machinerie lourde » produit par le gouvernement du Québec et au prorata du nombre d'heures estimées pour chacune des opérations;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est Excavation C. Lafrance et Fils inc. pour l'exécution des travaux d'entretien;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Martin Tourigny, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à Excavation C. Lafrance et Fils inc. à un taux horaire de 127,50 $/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique John Deere 135 G et à un taux horaire de 144,00 $/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique munie d'un broyeur forestier, ou pour un équipement équivalent dont le pourcentage de productivité est égal ou plus avantageux pour la MRC;

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

2024-06-3288

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher, soient aux frais de la Municipalité de Saint-Albert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2.5 - Travaux d'entretien du cours d'eau Morin, en la Municipalité du Canton de Ham-Nord - Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux
(Dossier RE.1115382 2023.10.02)

ATTENDU QUE le 22 mai 2024, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2024-05-3239 concernant la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau, en la Municipalité du Canton de Ham-Nord;

ATTENDU QUE le 1er mai 2024, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU QUE le 4 juin 2024, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'ouverture des soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska :

Soumissionnaire	Taux pelle hydraulique	Taux camion 10 roues	Taux de Transport
Excavation C. Lafrance et Fils inc.	135,00 $/heure (Pelle 135)	125,00 $/heure	150,00 $
Excavation Marquis Tardif inc.	195,00 $/heure (Pelle 235)	132,66 $/heure	175,00 $
Excavation Marquis Tardif inc.	165,00 $/heure (Pelle 145)	132,66 $/heure	175,00 $
La Sablière de Warwick ltée	Aucune soumission reçue		

ATTENDU QUE chaque soumission reçue est évaluée en fonction des taux horaires combinés pour les deux opérations requises pour l'exécution des travaux d'entretien;

ATTENDU QUE le contrat est attribué au plus bas soumissionnaire en fonction du pourcentage de productivité établi à l'aide du taux soumis sur le taux établi dans le guide « Taux de location de machinerie lourde » produit par le gouvernement du Québec et au prorata du nombre d'heures estimées pour chacune des opérations;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est Excavation C. Lafrance et Fils inc. pour l'exécution des travaux d'entretien;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Martin Tourigny, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à Excavation C. Lafrance et Fils inc. à un taux horaire de 135,00 $/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique John Deere 135 G et à un taux horaire de 125,00 $/heure, plus taxes applicables, pour les camions 10 roues, ou pour un équipement équivalent dont le pourcentage de productivité est égal ou plus avantageux pour la MRC. Il y a un coût de mobilisation des équipements de 150,00$;

Formules Municipales No 6614-A-PFST-Q (FLA 779)

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher, soient aux frais de la Municipalité du Canton de Ham-Nord.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-06-3289

7.2.6 - Travaux d'entretien de la branche 5 du cours d'eau Lemire-Aucoin, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton - Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux - Compétence commune
(Dossier RE.113981 2021.11.15)

ATTENDU QUE le 17 avril 2024, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2024-04-3184 concernant la réalisation des travaux d'entretien de la branche 5 du cours d'eau Lemire-Aucoin, branche 5 de compétence commune avec la MRC de Drummond, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a procédé à l'ouverture des soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska :

Soumissionnaire	Taux pelle hydraulique	Taux pelle hydraulique avec broyeur forestier	Taux de Transport
La Sablière de Warwick Ltée	165,00 $/heure (Pelle 210)	192,00 $/heure	0,00 $
Excavation C. Lafrance et fils inc.	128,00 $/heure (Pelle 135)	145,00 $/heure	0,00 $

ATTENDU QUE chaque soumission reçue est évaluée en fonction des taux horaires combinés pour les deux opérations requises pour l'exécution des travaux d'entretien;

ATTENDU QUE le contrat est attribué au plus bas soumissionnaire en fonction du pourcentage de productivité établi à l'aide du taux soumis sur le taux établi dans le guide « Taux de location de machinerie lourde » produit par le gouvernement du Québec et au prorata du nombre d'heures estimées pour chacune des opérations;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est Excavation C. Lafrance et fils inc. pour l'exécution des travaux d'entretien;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Martin Tourigny, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à Excavation C. Lafrance et fils inc. à un taux horaire de 128,00 $/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique John Deere 135 G et à un taux horaire de 145,00 $/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique munie d'un broyeur forestier, ou pour un équipement équivalent dont le pourcentage de productivité est égal ou plus avantageux pour la MRC;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher, soient aux frais de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

2024-06-3290

7.2.7 - Travaux d'entretien de la branche 8 de la rivière L'Abbé, en la Ville de Victoriaville - Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux - Compétence commune
(Dossier RE.1114093 2024.01.15)

ATTENDU QUE le 17 avril 2024, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2024-04-3191 concernant la réalisation des travaux d'entretien de la branche 8 de la rivière L'Abbé de compétence commune avec la MRC de L'Érable, en la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE le 26 mars 2024, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU QUE, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'ouverture des soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska :

Soumissionnaire	Taux pelle hydraulique	Taux pelle hydraulique avec broyeur forestier	Taux de Transport
La Sablière de Warwick ltée	160,00 $/heure (Pelle 210)	187,00 $/heure	0,00 $
Excavation C. Lafrance et Fils inc.	127,50 $/heure (Pelle 135)	144,00 $/heure	0,00 $

ATTENDU QUE chaque soumission reçue est évaluée en fonction des taux horaires combinés pour les deux opérations requises pour l'exécution des travaux d'entretien;

ATTENDU QUE le contrat est attribué au plus bas soumissionnaire en fonction du pourcentage de productivité établi à l'aide du taux soumis sur le taux établi dans le guide « Taux de location de machinerie lourde » produit par le gouvernement du Québec et au prorata du nombre d'heures estimées pour chacune des opérations;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est Excavation C. Lafrance et Fils inc. pour l'exécution des travaux d'entretien;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Martin Tourigny, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à Excavation C. Lafrance et Fils inc. à un taux horaire de 127,50 $/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique John Deere 135G et à un taux horaire de 144,00 $/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique munie d'un broyeur forestier, ou pour un équipement équivalent dont le pourcentage de productivité est égal ou plus avantageux pour la MRC;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher, soient aux frais de la Ville de Victoriaville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Formules Municipales No 5614-A-PFST-O (FLA 779)

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

2024-06-3291

7.2.8 - Travaux d'entretien de la branche 40 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère - Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux - Compétence commune
(Dossier RE.111198 2024.04.08)

ATTENDU QUE le 22 mai 2024, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2024-05-3242 concernant la réalisation des travaux d'entretien de la branche 40 de la rivière Noire de compétence commune avec la MRC de L'Érable, en la Municipalité de Saint-Valère;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a procédé à l'ouverture des soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska :

Soumissionnaire	Taux pelle hydraulique	Taux pelle hydraulique avec broyeur forestier	Taux de Transport
La Sablière de Warwick ltée	160,00 $/heure (Pelle 210)	185,00 $/heure	0,00 $
Excavation C. Lafrance et Fils inc.	Aucune soumission reçue		

ATTENDU QUE chaque soumission reçue est évaluée en fonction des taux horaires combinés pour les deux opérations requises pour l'exécution des travaux d'entretien;

ATTENDU QUE le contrat est attribué au plus bas soumissionnaire en fonction du pourcentage de productivité établi à l'aide du taux soumis sur le taux établi dans le guide « Taux de location de machinerie lourde » produit par le gouvernement du Québec et au prorata du nombre d'heures estimées pour chacune des opérations;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est La Sablière de Warwick ltée pour l'exécution des travaux d'entretien;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Martin Tourigny, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à La Sablière de Warwick ltée à un taux horaire de 160,00 $/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique Link Belt LX210X4 et à un taux horaire de 185,00 $/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique munie d'un broyeur forestier, ou pour un équipement équivalent dont le pourcentage de productivité est égal ou plus avantageux pour la MRC;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher, soient aux frais de la Municipalité de Saint-Valère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

2024-06-3292

7.2.9 - Travaux d'entretien de la branche 44 de la rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère - Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux - Compétence commune
(Dossier RE.11 1198 2024.03.04)

ATTENDU QUE le 27 mars 2024, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2024-03-3166 concernant la réalisation des travaux d'entretien de la branche 44 de la rivière Noire de compétence commune avec la MRC de L'Érable, en la Municipalité de Saint-Valère;

ATTENDU QUE le 2 mai 2024, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU QUE le 21 mai 2024, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'ouverture des soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska :

Soumissionnaire	Taux pelle hydraulique	Taux pelle hydraulique avec broyeur forestier	Taux de Transport
La Sablière de Warwick ltée	160,00 $/heure (Pelle 210)	190,00 $/heure	0,00 $
Excavation C. Lafrance et Fils inc.	135,00 $/heure (Pelle 135)	152,00 $/heure	0,00 $

ATTENDU QUE chaque soumission reçue est évaluée en fonction des taux horaires combinés pour les deux opérations requises pour l'exécution des travaux d'entretien;

ATTENDU QUE le contrat est attribué au plus bas soumissionnaire en fonction du pourcentage de productivité établi à l'aide du taux soumis sur le taux établi dans le guide « Taux de location de machinerie lourde » produit par le gouvernement du Québec et au prorata du nombre d'heures estimées pour chacune des opérations;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est La Sablière de Warwick ltée pour l'exécution des travaux d'entretien;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Martin Tourigny, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à La Sablière de Warwick ltée à un taux horaire de 160,00 $/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique LINK BELT LX210X4 et à un taux horaire de 190,00 $/heure, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique munie d'un broyeur forestier, ou pour un équipement équivalent dont le pourcentage de productivité est égal ou plus avantageux pour la MRC;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher, soient aux frais de la Municipalité de Saint-Valère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Formules Municipales No 5614-A-PFST-O (FLA 779)

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

2024-06-3293

7.2.10 - Travaux d'aménagement du cours d'eau Naturel (lot #6 592 728), Ferme du Gambleur, en la Municipalité de Tingwick - Autorisation des travaux
(Dossier RE.11201022024.05.06)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales,* toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la MRC d'Arthabaska en date du 1er mai 2024 afin d'aménager un cours d'eau naturel;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le 6 mai 2024, le Conseil de la Municipalité de Tingwick a adopté la résolution numéro 2024-05-182 dans laquelle il est résolu :

« QUE les membres du conseil de la Municipalité de Tingwick appuient la demande d'intervention faite par Monsieur Éric Pariseau et transmettent la présente demande à la MRC d'Arthabaska afin d'entreprendre les travaux d'aménagement qui consistent à enlever les obstructions.

QUE l'intégralité des frais liés aux travaux seront à la charge de Ferme du Gambleur S.E.N.C., demanderesse, étant donné que les travaux sont localisés seulement sur leur propriété, lot portant le numéro 6 592 728. »;

ATTENDU QU'à la suite d'une validation terrain effectuée par le chargé de projets en cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, il appert que l'analyse préliminaire du dossier n'est pas requise puisque la nature des travaux à effectuer est connue;

ATTENDU QU'après la validation terrain effectuée par le chargé de projets en cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, il y a lieu de procéder à la conception finale des plans et profils requis, à la préparation du cahier des charges et du devis descriptif, si nécessaire, le tout devant être fait par un ingénieur;

ATTENDU QU'une demande d'autorisation ministérielle doit être soumise au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour permettre la réalisation de ce projet;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Martin Tourigny, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'aménagement requis;

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel d'offres pour mandater un ingénieur, ou tout autre professionnel requis, pour la conception finale des plans, la préparation du cahier des charges et du devis descriptif, si requis, du projet d'aménagement du cours d'eau naturel (lot # 6 592 728), Ferme du Gambleur, en la Municipalité de Tingwick ainsi qu'à produire les études techniques nécessaires à l'obtention l'autorisation ministérielle du MELCCFP, tout en tenant compte des règles applicables pour l'adjudication des contrats de services professionnels;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Tingwick concernant la gestion des travaux d'aménagement du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder aux appels de soumissions requis concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre, en tenant compte des règles applicables pour l'adjudication des contrats;

QUE le demandeur s'engage à défrayer les coûts reliés auxdits travaux d'aménagement;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Tingwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-06-3294

7.2.11 - Travaux d'aménagement du cours d'eau Couture, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska - Délégation de compétence pour travaux de reprofilage
(Dossier RE.11 2420 2024.05.06)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente peut être conclue entre la MRC et une municipalité locale de son territoire conformément aux articles 569 à 578 du Code municipal du Québec pour lui confier l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus par la Loi en matière de cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

Formules Municipales No 5614-A-PFST-Q (FLA 779)

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska planifie la réalisation de travaux de réfection de l'égout pluvial se déversant dans le cours d'eau Couture;

ATTENDU QU'afin d'assurer le bon fonctionnement de l'égout pluvial de la municipalité, il est nécessaire d'effectuer le reprofilage du tronçon du cours d'eau Couture localisé à l'amont de l'avenue Pie-X;

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska désire effectuer la gestion des travaux de reprofilage du tronçon de cours d'eau mentionné ci-haut par le biais de la ou des firme(s) d'experts qui travaillent déjà sur la réfection de l'égout pluvial de la municipalité afin d'assurer une continuité des travaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales,* une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska concernant l'application de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à une demande d'intervention;

ATTENDU QU'en vertu du point 5 de l'article 4 de l'entente signée entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska le 26 septembre 2017, la municipalité est responsable de la gestion des travaux de création, d'aménagement, d'entretien ou de fermeture d'un cours d'eau, le cas échéant, suivant la signature d'une entente particulière et ponctuelle avec la MRC en vertu de l'article 106 de la Loi et selon les modalités intervenues entre les parties;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska demande à la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska de lui fournir les documents suivants afin de maintenir à jour les archives du dossier du cours d'eau Couture en vue d'éventuels futurs travaux :

- Copie de l'autorisation délivrée par le MELCCFP (article 22);
- Copie de l'autorisation délivrée par le MPO;
- Plans et profils tels que construits signés et scellés par un ingénieur;
- Devis technique des travaux;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Martin Tourigny, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'aménagement requis;

QUE la présente résolution constitue une entente particulière et ponctuelle entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska pour le dossier cité en titre en fonction des termes de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales;*

QUE la MRC d'Arthabaska autorise la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska à effectuer la gestion des travaux de reprofilage du tronçon du cours d'eau Couture localisé à l'amont de l'avenue Pie-X par le biais de la ou des firme(s) d'experts qui travaillent déjà sur la réfection de l'égout pluvial de la municipalité afin d'assurer une continuité des travaux;

QUE la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska s'engage à fournir les documents demandés par la MRC lorsque ces derniers seront disponibles;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

2024-06-3295

7.2.12 - Projet d'aménagement de la branche 2 du ruisseau Noir et du cours d'eau Naturel, en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska - Choix de l'ingénieur pour la conception des plans et profils
(Dossier RE.1111992023.09.05)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales,* toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QUE pour procéder à l'analyse des travaux d'aménagement requis, il y a lieu de procéder à une étude préliminaire par une firme spécialisée compétente en la matière;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 22 mai 2024 de la résolution numéro 2024-05-3236, permettant au représentant de la MRC d'Arthabaska à procéder à un appel de soumissions mandatant un ingénieur ou tout autre professionnel requis pour la conception des plans et profils du projet d'aménagement de la branche 2du ruisseau Noir et du cours d'eau Naturel en la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le 25 avril 2024, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions mandatant un ingénieur ou tout autre professionnel requis pour la conception des plans et profils du projet en titre;

ATTENDU QUE le 4 juin 2024, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'ouverture des soumissions mandatant un ingénieur ou tout autre professionnel requis pour la conception des plans et profils du projet en titre;

ATTENDU la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska pour la conception des plans et profils requis pour le projet en titre;

Soumissionnaire	Montant forfaire
ALPG Consultants inc.	4 140,00 $
Miroslav Chum inc.	3 005,70 $

ATTENDU QUE l'attribution du contrat est remise au plus bas soumissionnaire;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est Miroslav Chum inc. pour la conception des plans et profils requis;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Martin Tourigny, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska attribue la conception des plans et profils requis concernant l'aménagement du projet en titre à Miroslav Chum inc.au prix forfaitaire de 3 005,70 $, plus les taxes applicables;

QUE la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska s'engage à défrayer tous les coûts reliés à la conception des plans et profils pour le projet en titre;

Formules Municipales No 5614-A-PFST-O (FLA 779)

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8 - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

2024-06-3296

8.1 - Entente financière pour le partenariat avec Éco Entreprise Québec (ÉEQ) portant sur le système modernisé de la collecte sélective - Autorisation de signature

(Dossier DA.30 Entente-cadre avec Éco Entreprise Québec (ÉEQ))

ATTENDU QUE la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) (« la Loi ») a été modifiée par la Loi modifiant principalement la *Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective* (L.Q. 2021, c. 5), sanctionnée le 17 mars 2021;

ATTENDU QUE l'article 53.31.0.2 de la Loi ainsi modifiée prévoit qu'aucune municipalité ni aucun groupement de municipalités ne peut, de sa propre initiative, élaborer ni mettre en œuvre tout ou une partie d'un système de collecte sélective de certaines matières recyclables lorsque l'élaboration, la mise en œuvre et le financement d'un tel système sont confiés à des personnes par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01) (« le Règlement ») est entré en vigueur le 7 juillet 2022;

ATTENDU QU'ÉEQ est l'organisme de gestion désigné en application de la section I du Chapitre III du Règlement, à qui est confiée la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective de certaines matières recyclables à l'échelle du Québec;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska est partie à un contrat sur la collecte et le transport de matières résiduelles prenant fin à une date postérieure au 31 décembre 2024;

ATTENDU QUE l'article 20 du Règlement prévoit la conclusion d'une entente entre ÉEQ et un organisme municipal ou une communauté autochtone qui est partie à un contrat portant sur la collecte et le transport de matières résiduelles qui prend fin à une date postérieure au 31 décembre 2024, sur la compensation de cet organisme municipal ou de cette communauté pour les services visés à l'article 53.31.1 de la Loi tel qu'il se lisait avant le 31 décembre 2024, fournis entre le 1er janvier 2025 et la date de fin dudit contrat;

ATTENDU QUE certains autres services seront pris en charge par ÉEQ dans le cadre du système de collecte sélective à compter du 1er janvier 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu pour les Parties de prévoir les modalités applicables au versement de la compensation et aux services pris en charge par ÉEQ à compter du 1er janvier 2025 par une entente financière;

ATTENDU QU'ÉEQ a identifié la MRC d'Arthabaska pour conclure une telle entente sur le Territoire d'application;

ATTENDU QUE des échanges ont eu lieu entre ÉEQ et la MRC d'Arthabaska en vue de la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE le Règlement prévoit des délais pour la conclusion de l'entente financière;

ATTENDU QUE l'entente financière est soumise aux membres du Conseil;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Réal Fortin, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu :

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la MRC autorise le directeur général et greffier-trésorier, M. Frédérick Michaud, à signer au nom de la MRC d'Arthabaska, représentante du regroupement des 21 municipalités de son territoire, l'entente financière avec ÉEQ et, de manière subsidiaire, la signature au nom du regroupement de 22 municipalités de son territoire si l'inclusion de Kingsey Falls dans le groupe est possible.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-06-3297

8.2 - Centre de recherche et d'éducation à l'environnement régional (CRÉER) - Démantèlement des sièges d'auto pour enfants - Financement
(Dossier BG.30Centre de recherche et d'éducation à l'environnement régional (CRÉER))

ATTENDU QUE le projet de Centre de recherche et d'éducation à l'environnement régional (CRÉER) de démantèlement de siège d'auto pour enfants a permis à date de sauver de l'enfouissement 47 000 sièges d'auto pour enfants représentant 150 tonnes de plastique;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska avait offert son soutien en 2023 en offrant un financement de 400,00 $;

ATTENDU QUE le Comité GMR appuie la poursuite du programme de recyclage de sièges d'auto pour enfants;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Dominique Poulin, appuyée par Mme Julie Ricard, il est résolu :

QUE la MRC autorise le financement demandé par M. François Filon (CRÉER) au montant total de 500,00 $ net de taxes;

QUE ce financement soit payé à même le poste budgétaire GMR/Divers pour l'année en cours;

QUE le Conseil de la MRC autorise le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, à signer pour et au nom de la MRC d'Arthabaska tout document relatif à ce projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2024-06-3298

8.3 - Programme ICI on recycle + - Autorisation des frais d'adhésion
(Dossier FD.60 Organismes Recyc-Québec)

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a repris la compétence en gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE la MRC détient la reconnaissance ICI on recycle + depuis 2009, attestant ainsi de son engagement continu envers la valorisation des matières résiduelles;

ATTENDU QUE l'attestation au programme est valide pour trois ans et que l'attestation de la MRC d'Arthabaska a expiré le 28 octobre 2019;

ATTENDU QUE le programme ICI on recycle + vise à reconnaître les efforts des industries, commerces et institutions (ICI) qui gèrent leurs matières résiduelles de façon responsables en mettant en place des mesures de réduction à la source, de réemploi, de recyclage et de valorisation;

ATTENDU QUE toute demande d'aide financière de la part de RECYC-QUÉBEC exige l'obtention de l'attestation ICI on recycle +;

ATTENDU QUE la MRC souhaite renouveler son adhésion à la Démarche D2 et qu'une mesure de cette démarche est d'obtenir l'accréditation ICI on recycle +;

Formules Municipales No 5614-A-PFST-O (FLA 779)

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU QU'un nouveau Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) sera adopté par la MRC d'Arthabaska d'ici la fin de l'année 2024, incluant des mesures visant à améliorer la performance en gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE le comité GMR a recommandé le 12 juin 2024 que la MRC renouvelle la certification ICI on recycle + afin de promouvoir sa proactivité en gestion des matières résiduelles sur le territoire;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Marcel Bélanger, appuyée par M. Serge Tremblay, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska autorise les frais de 550,00 $ plus taxes pour payer l'attestation ICI on recycle + afin de renouveler son attestation et d'assurer la bonne gestion de ses matières résiduelles;

QUE ces frais soient payés à même le budget du Plan de gestion des matières résiduelles;

QUE le Conseil de la MRC autorise le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, à signer pour et au nom de la MRC d'Arthabaska tout document relatif à programme.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

2024-06-3299

8.4 - Projet de Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) révisé 2024-2031 - Adoption suite à la consultation publique
(Dossier BD.10 Gestion des matières résiduelles - PGMR)

ATTENDU la présentation du nouveau projet de plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) en séance publique le 4 juin 2024;

ATTENDU la réception favorable du plan et l'absence de questions ou de repositionnement dans cette affaire;

ATTENDU les développements récents et à venir en GMR et les enjeux particuliers soulevés notamment par le dossier Gesterra;

ATTENDU QUE le conseil, sans substituer la présente résolution à l'adoption d'un règlement, désire renouveler ses intentions de manière publique, claire et non-équivoque;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Réal Fortin, appuyée par M. Christian Tisluck, il est unanimement résolu que le Conseil confirme, suivant sa présentation publique, l'adoption du nouveau projet de PGMR.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-06-3300

8.5 - Contrats de collecte & transport et d'exploitation de l'écocentre 2022-2024 - Ratification
(Dossier DA.30 GMR)

ATTENDU les dispositions règlementaires de la MRC d'Arthabaska relativement à la compétence, la gestion et la délégation de la gestion des matières résiduelles (GMR);

ATTENDU QUE Gesterra demeure en opération et est délégataire de la GMR;

ATTENDU QUE le contrat de collecte et transport couvrant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024, bien qu'appliqué, n'a pas fait l'objet d'une signature par la directeur général et le préfet;

ATTENDU QUE le contrat d'exploitation de l'Écocentre régional Gesterra couvrant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024, bien qu'appliqué, n'a pas fait l'objet d'une signature en bonne et due forme par le directeur général et le préfet;

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Mario Nolin, appuyée par M. Harold Poisson, il est unanimement résolu :

QUE le Conseil ratifie l'application des contrats mentionnés plus haut ainsi que tout paiement versé en vertu desdits contrats;

QUE le Conseil autorise le directeur général et le préfet à signer les contrats mentionnés plus haut;

QUE les dépenses liées à l'exécution de ces contrats soient financées à même les quotes-parts décrétées au règlement no 436 ainsi qu'à même la facturation à percevoir des municipalités locales prestataires des services dispensés en vertu des deux contrats mentionnés plus haut.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-06-3301

8.6 - Contrat de revitalisation du logo de Gestrio - Signature du contrat
(Dossier DA.30 Communications GMR)

ATTENDU QUE le souhait du Conseil de se distancier de Gesterra afin de démontrer la reprise de la compétence par la MRC;

ATTENDU QUE le comité de gestion des matières résiduelles de la MRC reconnaît la nécessité de refondre l'application Gestrio et en fait une recommandation au Conseil;

ATTENDU QUE les évaluations des impacts techniques, financiers et relatifs à la main-d'œuvre ont démontré qu'il n'était pas souhaitable de modifier la marque Gestrio et que le nom de l'application « Gestrio » ne peut être changé pour différentes considérations dont l'enjeu technique lié au téléchargement de l'application sur les magasins numériques et la nécessité de conserver la notoriété de l'application afin que les utilisateurs actuels la retrouvent facilement;

ATTENDU QU'un fournisseur de service a été sélectionné en mars dernier et est présentement en train de développer le produit;

ATTENDU QU'il serait favorable que le logo de la nouvelle application s'agence à la nouvelle image de marque de la MRC d'Arthabaska pour favoriser la reconnaissance et créer une distance avec la précédente version de l'application;

ATTENDU QUE l'agence Beauvoir a été mandatée pour la création de la nouvelle campagne de communication d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISÉ) en gestion des matières résiduelles, et qu'elle est idéalement positionnée pour revitaliser le logo de l'application Gestrio de manière harmonieuse avec la nouvelle campagne ISÉ ainsi qu'avec la nouvelle image de marque produite par l'agence SFR ;

ATTENDU QUE l'offre de service de Beauvoir s'élève à 5 880 $ avant taxes, pour un total de 6 173,26 $ net de taxes;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Martin Tourigny, appuyée par Mme Claire Rioux, il est résolu :

QUE le Conseil de la MRC donne le mandat pour la revitalisation du logo de l'application Gestrio à l'agence Beauvoir, pour un montant de 5 880 $ avant taxes, pour un total de 6 173,26 $ net de taxes;

QUE cette dépense soit financée à même le budget à même le budget de communications et promotions du département de la gestion des matières résiduelles de l'année en cours;

QUE le Conseil de la MRC autorise le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, à signer pour et au nom de la MRC d'Arthabaska tout document relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Formules Municipales No 5614-A-PFST-O (FLA 779)

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

9 - DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS

9.1 - Table intersectorielle régionale - Saines habitudes de vie du Centre-du-Québec (TIR SHV) - Autorisation de signature

9.1.1 - Les P'tites Boîtes à Lunch - Projet « Écollation-2 »

(Dossier BC.10 Fiducie du plan d'action régional saines habitudes de vie (SHV) 0-100 ans)

2024-06-3302

ATTENDU QUE la Table intersectorielle régionale - saines habitudes de vie du Centre-du-Québec (TIR SHV CDQ) a soumis à M361 un Plan d'action régional saines habitudes de vie 2022-2025 du Centre-du-Québec (PAR-SHV), accompagné de son budget de mise en œuvre, afin d'obtenir de M361 et ses bailleurs de fonds (MSSS et MAMH) un financement pour sa réalisation;

ATTENDU QUE la TIR SHV CDQ a identifié la MRC pour agir à titre de fiduciaire du PAR-SHV et pour agir à titre d'organisme porteur de la coordination du PAR-SHV;

ATTENDU QUE M361 est disposé à assurer le financement du PAR-SHV et qu'une convention de subvention a été signée entre M361 et la MRC;

ATTENDU QUE, en vertu de la résolution numéro CA-2023-10-2154 adoptée lors de la séance du Comité administratif du 10 octobre 2023, la MRC a accepté d'être le fiduciaire de la TIR SHV CDQ en ce qui a trait à la gestion du PAR-SHV et de reconduire la fiducie jusqu'en mars 2025;

ATTENDU QUE l'organisme Les P'tites Boîtes à Lunch a dûment rempli un formulaire de demande de financement pour le projet intitulé « Écollation-2 » avec l'aide de la coordonnatrice de la TIR SHV CDQ;

ATTENDU QUE le projet « Écollation-2 » proposé par la TIR SHV CDQ s'inscrit dans l'axe 2 « Soutenir la réalisation de projets favorisant le mode de vie physiquement actif et la saine alimentation »;

ATTENDU QU'un soutien financier de 30 000 $ a été autorisé pour financer le projet proposé;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Diego Scalzo, appuyée par M. Vincent Desrochers, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska verse une aide financière pour le projet « Écollation-2 » de 30 000 $, provenant de la Fiducie du plan d'action régional saines habitudes de vie;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, à signer pour et au nom de la MRC d'Arthabaska tout document relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-06-3303

9.1.2 - Corporation de développement communautaire des Bois-Francs (CDCBF) - Projet « Accès transport »

(Dossier BC.10 Fiducie du plan d'action régional saines habitudes de vie (SHV) 0-100 ans)

ATTENDU QUE la Table intersectorielle régionale - saines habitudes de vie du Centre-du-Québec (TIR SHV CDQ) a soumis à M361 un Plan d'action régional saines habitudes de vie 2022-2025 du Centre-du-Québec (PAR-SHV), accompagné de son budget de mise en œuvre, afin d'obtenir de M361 et ses bailleurs de fonds (MSSS et MAMH) un financement pour sa réalisation;

ATTENDU QUE la TIR SHV CDQ a identifié la MRC pour agir à titre de fiduciaire du PAR-SHV et pour agir à titre d'organisme porteur de la coordination du PAR-SHV;

ATTENDU QUE M361 est disposé à assurer le financement du PAR-SHV et qu'une convention de subvention a été signée entre M361 et la MRC;

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU QUE, en vertu de la résolution numéro CA-2023-10-2154 adoptée lors de la séance du Comité administratif du 10 octobre 2023, la MRC a accepté d'être le fiduciaire de la TIR SHV CDQ en ce qui a trait à la gestion du PAR-SHV et de reconduire la fiducie jusqu'en mars 2025;

ATTENDU QUE la Corporation de développement communautaire des Bois-Francs (CDCBF) a dûment rempli un formulaire de demande de financement pour le projet intitulé « Accès transport » avec l'aide de la coordonnatrice de la TIR SHV CDQ ;

ATTENDU QUE le projet « Accès transport » proposé par la TIR SHV CDQ s'inscrit dans l'axe « Favoriser l'accès physique et économique à une saine alimentation, particulièrement dans les communautés défavorisées ou isolées géographiquement »;

ATTENDU QU'un soutien financier de 10 300 $, provenant de la Mesure 13.1, a été autorisé pour financer le projet proposé;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Diego Scalzo, appuyée par M. Vincent Desrochers, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska verse une aide financière pour le projet « Accès transport » de 10 300 $, provenant de la Fiducie du plan d'action régional saines habitudes de vie;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, à signer pour et au nom de la MRC d'Arthabaska tout document relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-06-3304

9.1.3 - Centre de femmes Parmi Elles - Projet « Groupe d'achat personnes ainées »

(Dossier BC.10 Fiducie du plan d'action régional saines habitudes de vie (SHV) 0-100 ans)

ATTENDU QUE la Table intersectorielle régionale - saines habitudes de vie du Centre-du-Québec (TIR SHV CDQ) a soumis à M361 un Plan d'action régional saines habitudes de vie 2022-2025 du Centre-du-Québec (PAR-SHV), accompagné de son budget de mise en œuvre, afin d'obtenir de M361 et ses bailleurs de fonds (MSSS et MAMH) un financement pour sa réalisation;

ATTENDU QUE la TIR SHV CDQ a identifié la MRC pour agir à titre de fiduciaire du PAR-SHV et pour agir à titre d'organisme porteur de la coordination du PAR-SHV;

ATTENDU QUE M361 est disposé à assurer le financement du PAR-SHV et qu'une convention de subvention a été signée entre M361 et la MRC;

ATTENDU QUE, en vertu de la résolution numéro CA-2023-10-2154 adoptée lors de la séance du Comité administratif du 10 octobre 2023, la MRC a accepté d'être le fiduciaire de la TIR SHV CDQ en ce qui a trait à la gestion du PAR-SHV et de reconduire la fiducie jusqu'en mars 2025;

ATTENDU QUE le Centre de femmes Parmi Elles a dûment rempli un formulaire de demande de financement pour le projet intitulé « Groupe d'achat personnes ainées » avec l'aide de la coordonnatrice de la TIR SHV CDQ;

ATTENDU QUE le projet « Groupe d'achat personnes ainées » proposé par la TIR SHV CDQ s'inscrit dans l'axe « Favoriser l'accès physique et économique à une saine alimentation, particulièrement dans les communautés défavorisées ou isolées géographiquement »;

ATTENDU QU'un soutien financier de 14 060 $, provenant de la Mesure 13.1, a été autorisé pour financer le projet proposé;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Diego Scalzo, appuyée par M. Vincent Desrochers, il est résolu :

Formules Municipales No 5514-A-PFST-O (FLA 779)

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

QUE la MRC d'Arthabaska verse une aide financière pour le projet « Groupe d'achat personnes ainées » de 14 060 $, provenant de la Fiducie du plan d'action régional saines habitudes de vie;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, à signer pour et au nom de la MRC d'Arthabaska tout document relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-06-3305

9.1.4 - Organisme de Récupération Anti-Pauvreté de l'Érable (ORAPÉ) - Projet « Distribution alimentaire »

(Dossier BC.10 Fiducie du plan d'action régional saines habitudes de vie (SHV) 0-100 ans)

ATTENDU QUE la Table intersectorielle régionale - saines habitudes de vie du Centre-du-Québec (TIR SHV CDQ) a soumis à M361 un Plan d'action régional saines habitudes de vie 2022-2025 du Centre-du-Québec (PAR-SHV), accompagné de son budget de mise en œuvre, afin d'obtenir de M361 et ses bailleurs de fonds (MSSS et MAMH) un financement pour sa réalisation;

ATTENDU QUE la TIR SHV CDQ a identifié la MRC pour agir à titre de fiduciaire du PAR-SHV et pour agir à titre d'organisme porteur de la coordination du PAR-SHV;

ATTENDU QUE M361 est disposé à assurer le financement du PAR-SHV et qu'une convention de subvention a été signée entre M361 et la MRC;

ATTENDU QUE, en vertu de la résolution numéro CA-2023-10-2154 adoptée lors de la séance du Comité administratif du 10 octobre 2023, la MRC a accepté d'être le fiduciaire de la TIR SHV CDQ en ce qui a trait à la gestion du PAR-SHV et de reconduire la fiducie jusqu'en mars 2025;

ATTENDU QUE l'organisme de Récupération Anti-Pauvreté de l'Érable (ORAPÉ) a dûment rempli un formulaire de demande de financement pour le projet intitulé « Distribution alimentaire » avec l'aide de la coordonnatrice de la TIR SHV CDQ;

ATTENDU QUE le projet « Distribution alimentaire » proposé par la TIR SHV CDQ s'inscrit dans l'axe « Favoriser l'accès physique et économique à une saine alimentation, particulièrement dans les communautés défavorisées ou isolées géographiquement »;

ATTENDU QU'un soutien financier de 13 090 $, provenant de la Mesure 13.1, a été autorisé pour financer le projet proposé;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Diego Scalzo, appuyée par M. Vincent Desrochers, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska verse une aide financière pour le projet « Distribution alimentaire » de 13 090 $, provenant de la Fiducie du plan d'action régional saines habitudes de vie;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, à signer pour et au nom de la MRC d'Arthabaska tout document relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-06-3306

9.2 - Déclaration d'engagement d'Intergénérations Québec - Signature

(Dossier FD.60 Lettre d'appui général)

ATTENDU QUE les parties prenantes du secteur ont fondé Intergénérations Québec afin d'unir les forces et les initiatives de la société civile;

ATTENDU QU'Intergénérations Québec est officiellement reconnu par le ministère de la Santé et des Services sociaux à titre de regroupement d'organisations œuvrant dans le domaine;

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU QUE la mission d'Intergénérations Québec est de favoriser le rapprochement entre les générations pour le développement d'une société ouverte, inclusive et solidaire;

ATTENDU QU'il faut reconnaître la synergie entre les univers de la petite enfance, des jeunes et des adultes de tous âges;

ATTENDU QUE les relations tissées entre les générations favorisent l'élan et le développement de l'entraide et de la solidarité sociale;

ATTENDU QU'il faut reconnaître l'importante contribution de toutes et de tous aux développements social, économique, culturel et environnemental de la société québécoise, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur l'âge, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, l'orientation sexuelle, la nationalité ou l'origine ethnique, la langue, la religion, les convictions politiques, l'état civil, la condition sociale ou la présence d'incapacités;

ATTENDU QUE la recherche scientifique cumule des évidences des nombreux bienfaits d'une approche intergénérationnelle;

ATTENDU l'importance de pouvoir mener des actions aux niveaux local, régional et national sur la base d'un financement à la mission globale qui soit pérenne et conséquent;

ATTENDU QUE le concept intergénérationnel requiert une reconnaissance accrue au sein de l'État québécois et de sa structure administrative;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Julie Ricard, appuyée à l'unanimité, il est résolu :

QUE le Conseil de la MRC signe la déclaration visant la reconnaissance de l'intergénérationnel comme un puissant levier de transformation sociale et de mieux-être collectif et nous nous mobilisons pour appeler le gouvernement du Québec à :

1. intégrer formellement l'approche intergénérationnelle dans l'étude et l'analyse des priorités au sein de plusieurs ministères, au Conseil des ministres et dans l'élaboration des politiques publiques et de divers programmes de développement;
2. créer une entité administrative dédiée à l'action intergénérationnelle et à désigner un·e ministre responsable de cette fonction;
3. reconnaître Intergénérations Québec à titre d'interlocuteur privilégié en matière d'actions intergénérationnelles;
4. assurer un financement pérenne et conséquent en appui à la mission globale d'Intergénérations Québec afin de lui permettre de jouer pleinement son rôle de représentation et de concertation entre tous les acteurs de l'intergénérationnel et le ministère responsable.

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document officiel relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.3 - Fonds régions et ruralité (FRR) - Volet 2 - Projets municipaux

2024-06-3307

9.3.1 - Municipalité de Saint-Rosaire - Projet « Aménagement d'un panneau d'affichage électronique »
(Dossier RH.10 FRR Projets par municipalité)

ATTENDU QU'une demande d'aide financière a été soumise par la Municipalité de Saint-Rosaire pour le projet intitulé « Aménagement d'un panneau d'affichage électronique »;

Formules Municipales No 5614-A-PFST-O (FLA 779)

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU QUE le projet consiste à l'installation d'un panneau d'affichage électronique extérieur pour communiquer avec la population de Saint-Rosaire et les informer plus facilement et à moindre coût pour la municipalité;

ATTENDU QUE le coût du projet est estimé à 66 121,13 $ et que son financement se présente comme suit :

Municipalité de Saint-Rosaire	19 836,34 $	30 %
Fonds régions et ruralité – Volet 2 – Projet municipal	46 284,79 $	70 %
TOTAL	66 121,13 $	100 %

ATTENDU QUE le projet déposé est conforme aux critères inscrits dans la Politique de soutien aux projets structurants de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le Comité administratif de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution CA-2024-06-2302 recommandant le financement du projet;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Christian Tisluck, il est résolu :

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska autorise le financement du projet de la Municipalité de Saint-Rosaire d'une somme de 46 284,79 $ provenant de l'enveloppe du FRR 2020-2025 - Volet 2 - Projets municipaux;

QUE la MRC d'Arthabaska verse cette aide financière selon les modalités décrites dans le protocole d'entente à être signé entre les parties;

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document officiel relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-06-3308

9.3.2 - Ville de Daveluyville - Projet « Achat d'un congélateur commercial »
(Dossier RH.10 FRR Projets par municipalité)

ATTENDU QU'une demande d'aide financière a été soumise par la Ville de Daveluyville pour le projet intitulé « Achat d'un congélateur commercial »;

ATTENDU QUE le projet consiste à acheter un congélateur commercial pour la salle communautaire afin de répondre à la forte augmentation des activités culturelles, sportives et sociales, ainsi que pour le camp de jour estival et ainsi répondre à la hausse du besoin d'entreposage des aliments;

ATTENDU QUE le coût du projet est estimé à 4 682,45 $ et que son financement se présente comme suit :

Ville de Daveluyville	1 404,73 $	30 %
Fonds régions et ruralité – Volet 2 - Municipal	3 277,72 $	70 %
TOTAL	4 682,45 $	100 %

ATTENDU QUE le projet déposé est conforme aux critères inscrits dans la Politique de soutien aux projets structurants de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le Comité administratif de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution CA-2024-06-2303 recommandant le financement du projet;

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Christian Tisluck, il est résolu :

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska autorise le financement du projet de la Ville de Daveluyville d'une somme de 3 277,72 $ provenant de l'enveloppe du FRR 2020-2025 - Volet 2 - Projets municipaux;

QUE la MRC d'Arthabaska verse cette aide financière selon les modalités décrites dans le protocole d'entente à être signé entre les parties;

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document officiel relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-06-3309

9.3.3 - Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick - Projet « Aménagement de la bibliothèque et de l'espace culturel »
(Dossier RH.10 FRR Projets par municipalité)

ATTENDU QU'une demande d'aide financière a été soumise par la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick pour le projet intitulé « Aménagement de la bibliothèque et de l'espace culturel »;

ATTENDU QUE le projet consiste à aménager la nouvelle bibliothèque et l'espace culturel afin d'en faire un milieu vivant et accueillant pour nos citoyens de tous âges, un lieu où les citoyens pourront venir discuter, apprendre et se divertir en famille;

ATTENDU QUE le coût du projet est estimé à 22 284,81 $ et que son financement se présente comme suit :

Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick	21 229,81 $	95 %
Fonds régions et ruralité – Volet 2 - Municipal	1 055,00 $	5 %
TOTAL	22 284,81 $	100 %

ATTENDU QUE le projet déposé est conforme aux critères inscrits dans la Politique de soutien aux projets structurants de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le Comité administratif de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution CA-2024-06-2304 recommandant le financement du projet;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Christian Tisluck, il est résolu :

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska autorise le financement du projet de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick d'une somme de 1 055 $ provenant de l'enveloppe du FRR 2020-2025 - Volet 2 - Projets municipaux;

QUE la MRC d'Arthabaska verse cette aide financière selon les modalités décrites dans le protocole d'entente à être signé entre les parties;

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document officiel relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Formules Municipales No 5614-A-PFST-O (FLA 779)

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

9.3.4 - Municipalité du Canton de Ham-Nord - Projet « Amélioration des infrastructures au parc de la Relève »
(Dossier RH.10 FRR Projets par municipalité)

2024-06-3310

ATTENDU QU'une demande d'aide financière a été soumise par la Municipalité du Canton de Ham-Nord pour le projet intitulé « Amélioration des infrastructures au parc de la Relève »;

ATTENDU QUE le projet consiste à l'amélioration des nombreuses infrastructures de loisirs situées au parc de la Relève (terrain de balle, terrain de soccer, l'aire des modules de jeux, terrain de basketball, ajout d'un poêle amovible) afin d'offrir des installations de qualité et sécuritaires à notre population;

ATTENDU QUE le coût du projet est estimé à 16 771 $ et que son financement se présente comme suit :

Municipalité du Canton de Ham-Nord	6 771 $	40 %
Fonds régions et ruralité – Volet 2 - Municipal	10 000 $	60 %
TOTAL	16 771 $	100 %

ATTENDU QUE le projet déposé est conforme aux critères inscrits dans la Politique de soutien aux projets structurants de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le Comité administratif de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution CA-2024-06-2305 recommandant le financement du projet;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Christian Tisluck, il est résolu :

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska autorise le financement du projet de la Municipalité du Canton de Ham-Nord d'une somme de 10 000 $ provenant de l'enveloppe du FRR 2020-2025 - Volet 2 - Projets municipaux;

QUE la MRC d'Arthabaska verse cette aide financière selon les modalités décrites dans le protocole d'entente à être signé entre les parties;

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document officiel relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-06-3311

9.3.5 - Municipalité de Notre-Dame-de-Ham - Projet « Amélioration de la visibilité du village »
(Dossier RH.10 FRR Projets par municipalité)

ATTENDU QU'une demande d'aide financière a été soumise par la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham pour le projet intitulé « Amélioration de la visibilité du village »;

ATTENDU QUE le projet consiste à rendre visibles sur la route 161 les services offerts au village en ajoutant deux panneaux sous les panneaux « Bienvenue » de la municipalité, afin d'inciter les passants à s'y arrêter et ainsi faire mieux connaître la municipalité;

ATTENDU QUE le coût du projet est estimé à 2 032,70 $ et que son financement se présente comme suit :

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Municipalité de Notre-Dame-de-Ham	609,81 $	30 %
Fonds régions et ruralité - Volet 2 - Municipal	1 422,89 $	70 %
TOTAL	2 032,70 $	100 %

ATTENDU QUE le projet déposé est conforme aux critères inscrits dans la Politique de soutien aux projets structurants de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le Comité administratif de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution CA-2024-06-2306 recommandant le financement du projet;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Christian Tisluck, il est résolu :

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska autorise le financement du projet de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham d'une somme de 1 422,89 $ provenant de l'enveloppe du FRR 2020-2025 - Volet 2 - Projets municipaux;

QUE la MRC d'Arthabaska verse cette aide financière selon les modalités décrites dans le protocole d'entente à être signé entre les parties;

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document officiel relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-06-3312

9.3.6 - Municipalité de Saint-Valère - Projet « Aménagement nouveau parc municipal, secteur Croteau »
(Dossier RH.10 FRR Projets par municipalité)

ATTENDU QU'une demande d'aide financière a été soumise par la Municipalité de Saint-Valère pour le projet intitulé « Aménagement nouveau parc municipal, secteur Croteau »;

ATTENDU QUE le projet consiste à rendre accessible le quartier secteur Croteau pour des rencontres intergénérationnelles dans un parc aménagé pour des aînés à mobilité réduite;

ATTENDU QUE le coût du projet est estimé à 128 780,09 $ et que son financement se présente comme suit :

Municipalité de Saint-Valère et autres	53 780,09 $	42 %
Fonds régions et ruralité - Volet 2 - Municipal	75 000,00 $	58 %
TOTAL	128 780,09 $	100 %

ATTENDU QUE le projet déposé est conforme aux critères inscrits dans la Politique de soutien aux projets structurants de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le Comité administratif de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution CA-2024-06-2307 recommandant le financement du projet;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Christian Tisluck, il est résolu :

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska autorise le financement du projet de la Municipalité de Saint-Valère d'une somme de 75 000 $ provenant de l'enveloppe du FRR 2020-2025 – Volet 2 - Projets municipaux;

Formules Municipales No 5614-A-PFST-O (FLA 778)

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

QUE la MRC d'Arthabaska verse cette aide financière selon les modalités décrites dans le protocole d'entente à être signé entre les parties;

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document officiel relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.4 - Fonds régions et ruralité (FRR) - Volet 2 - Projets territoriaux

2024-06-3313

9.4.1 - Ville de Victoriaville - Appui pour les Jeux du Québec - Hiver 2028
(Dossier RH.10 Projets territoriaux)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a obtenu la Finale des Jeux du Québec à l'hiver 2028;

ATTENDU QUE la Finale des Jeux du Québec constitue un moment privilégié pour mobiliser la communauté autour d'un projet rassembleur ayant un impact durable tant pour les jeunes que pour l'ensemble des citoyennes et citoyens, et ce, par la promotion du sport et l'adaptation des saines habitudes de vie;

ATTENDU l'impact positif qu'apportera une Finale des Jeux du Québec sur le plan sportif, économique et touristique;

ATTENDU QUE cet événement aura un rayonnement sur l'ensemble du territoire de la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Michel Larochelle, appuyée par M. Yvon Carle, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska appuie financièrement la Ville de Victoriaville pour la présentation des Jeux du Québec – Hiver 2028 avec un engagement financier de 74 000 $ provenant du FRR – Volet 2 – Projets territoriaux;

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document relatif à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-06-3314

9.4.2 - Parc linéaire des Bois-Francs - Plan d'entretien
(Dossier RH.10 Projets territoriaux – Plan d'entretien)

ATTENDU QU'une demande d'aide financière a été soumise par le Parc linéaire des Bois-Francs pour le projet intitulé « Élaboration d'un plan d'entretien de la piste cyclable »;

ATTENDU QUE le Parc linéaire est un milieu de vie accessible gratuitement et qu'il permet non seulement la pratique du sport, mais est également un lien pour le transport actif;

ATTENDU QUE le projet consiste à connaître l'état de l'ensemble des infrastructures composant le sentier cyclable afin de planifier les travaux à effectuer pour son maintien et son développement;

ATTENDU QUE l'entreprise Pluritec a été sélectionnée par le Parc linéaire pour mener l'étude pour la portion du parc se trouvant sur le territoire de la MRC d'Arthabaska et la MRC de L'Érable;

ATTENDU QUE la présente demande touche uniquement la portion du parc se trouvant sur le territoire de la MRC d'Arthabaska et que la MRC de L'Érable a déjà accepté le projet ainsi que la demande de financement y étant liée pour leur territoire;

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU QUE l'échéancier prévu pour concrétiser le projet est de trois mois, soit du 1er juillet 2024 au 1er octobre 2024;

ATTENDU QUE la contribution demandée au Fonds régions et ruralité (FRR) est de 32 017,76 $ correspondant à 70 % du montant total;

ATTENDU QUE le Comité de développement du territoire et de la planification stratégique recommande le projet;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Michel Larochelle, appuyée par M. Yvon Carle il est résolu :

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska octroie un montant de 32 017,76 $ au Parc linéaire des Bois-Francs dans le cadre du projet « Élaboration d'un plan d'entretien de la piste cyclable » en provenance du FRR - Volet 2 – Projets territoriaux;

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document officiel relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-06-3315

9.4.3 - Corporation de développement communautaire des Bois-Francs (CDCBF) - Entente 2025-2027
(Dossier BD.20 Budget)

ATTENDU QUE les municipalités jouent un rôle important envers les organismes communautaires et que la priorité de soutenir la mission des organismes assure la réalisation d'actions structurantes et pérennes;

ATTENDU QUE les municipalités et les organismes communautaires ont des visées similaires pour la population, soit d'améliorer la qualité de vie, de favoriser la participation citoyenne, d'offrir des milieux de prise en charge et d'engagement, de contribuer au sentiment d'appartenance et à la solidarité des communautés, etc.;

ATTENDU QUE par sa contribution à la CDCBF, la MRC d'Arthabaska reconnaît et valorise l'importance de ces précieux partenaires que sont les organismes communautaires, tant pour leur contribution à la société que pour la valeur de leurs expertises, et que cette contribution permet de :

- soutenir tous les organismes communautaires sur son territoire en leur offrant des ressources pour les accompagner tout au long du processus de développement de leurs projets, de leur conception jusqu'à leur maturité, en passant par l'expansion et la consolidation;
- assurer la représentation des organismes communautaires sur les diverses instances afin qu'ils puissent saisir les opportunités, travailler sur les enjeux de la communauté et se concerter pour répondre aux besoins socioéconomiques de la MRC d'Arthabaska;
- assurer la promotion des services des organismes communautaires afin que la communauté puisse y avoir accès et que leurs besoins soient comblés;
- développer des partenariats éthiques entre les acteurs communautaires, publics, municipaux et économiques;
- favoriser un plus grand impact collectif et améliorer la qualité de vie des citoyens de la MRC d'Arthabaska.

ATTENDU QUE l'aide vise à soutenir la CDCBF pour les années 2025, 2026 et 2027, qui contribue à assurer la participation active du mouvement communautaire au développement socioéconomique de notre milieu et qui regroupe plus de 70 organismes œuvrant dans de multiples domaines dans la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE la mission a un impact structurant, novateur et mobilisateur auprès de ses membres offrant des services dans leurs volets d'action qui sont la concertation, l'information, la formation, le soutien et service aux membres, le soutien à l'économie sociale et solidaire, la consolidation et le développement communautaire, la promotion, la représentation, le travail en partenariat et la recherche;

Formules Municipales No 5614-A-PFST-O (FLA 779)

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU QUE l'entente définit les différentes clauses relatives à l'attribution par la MRC d'une aide financière qui est accordée à la CDCBF pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE le Comité administratif est favorable à octroyer 623 391 $, soit de 202 688 $ pour l'année 2025, 207 755 $ pour l'année 2026 et 212 948 $ pour l'année 2027;

ATTENDU QUE la répartition des sommes annuelles octroyées entre le budget de la MRC et le FRR - Volet 2 - Projets territoriaux sera évaluée par le Conseil d'administration chaque année;

ATTENDU QUE pour la répartition de 2025, le Conseil d'administration recommande la répartition suivante, soit 56,47 % au budget MRC et 43,53 % au FRR – Volet 2 :

- Budget MRC : 114 457,91 $
- FRR – Volet 2 : 88 230,09 $

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Marcel Bélanger, appuyée par M. Serge Tremblay, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska accorde à la Corporation de développement communautaire des Bois-Francs (CDCBF) une aide financière totale de 623 391 $ pour les années 2025, 2026 et 2027 et que les sommes soient réparties entre le FRR - Volet 2 - Projets territoriaux et le budget MRC;

QUE cette répartition soit évaluée chaque année par le Comité administratif;

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.5 - Fonds régions et ruralité (FRR) - Volet 2 - Projets régionaux

2024-06-3316

9.5.1 - ARDECQ - Modification au projet « Recrutement international Centre-du-Québec » et répartition de la dette du projet « Ma place ICI »
(Dossier AE Table des MRC – Priorité 2 – Main-d'œuvre)

ATTENDU QUE le projet « Recrutement international Centre-du-Québec » porté par l'Association régionale de développement économique du Centre-du-Québec (ARDECQ) a pour objectif de favoriser l'attraction des travailleurs étrangers au Centre-du-Québec, d'améliorer les services offerts en recrutement pour les entreprises et d'utiliser de façon accrue le recrutement international par les entreprises;

ATTENDU QUE la contribution financière du projet « Recrutement international Centre-du-Québec » est calculée selon la méthode de répartition habituelle pour chacune des cinq MRC;

ATTENDU QUE la dépense pour la MRC d'Arthabaska a été approuvée en 2022 par le Conseil d'administration, résolution no CA 2022-04-1825, pour un total de 13 455 $;

ATTENDU QU'à ce jour, la MRC d'Arthabaska a déboursé 8 970 $ pour les années 2022 et 2023;

ATTENDU QUE les modifications apportées au projet « Recrutement international Centre-du-Québec » n'exigent plus la cotisation demandée par l'ARDECQ à la MRC pour l'année 2024;

ATTENDU QUE le projet « Ma place ICI » porté par l'Association régionale de développement économique du Centre-du-Québec (ARDECQ) a pour objectif de favoriser l'intégration et la socialisation des nouveaux employés et de briser l'isolement dans le but d'améliorer la rétention de la main-d'œuvre;

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU QUE le 9 avril dernier l'ARDECQ a adopté une résolution pour mettre fin au projet « Ma place ICI » à partir du 26 avril en raison des éléments suivants :

- Le faible taux de participation des entreprises visées par le projet « Ma place ICI » occasionnant la non-atteinte des cibles du projet et une absence de la contribution du milieu exigée;
- La démarche de réflexion réalisée entre novembre 2023 et février 2024 afin de trouver une solution afin de faire pivoter le projet;
- Les conclusions tirées de cette réflexion à l'effet qu'il serait difficile d'apporter les modifications nécessaires au projet afin d'obtenir un impact significatif sur le taux de réussite tout en continuant de respecter les conditions exigées par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ATTENDU QUE le projet « Ma place ICI » a un déficit estimé à 81 100,71 $;

ATTENDU QUE l'ARDECQ propose de transférer les sommes résiduelles du projet « Recrutement international Centre-du-Québec » pour payer une partie du déficit du projet « Ma place ICI », soit 4 205,98 $;

ATTENDU QUE l'ARDECQ demande une somme supplémentaire de 20 000 $ aux MRC et que selon la méthode de répartition habituelle, ce montant se chiffre à 4 205,98 $ pour la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Julie Ricard, appuyée par M. Christian Tisluck , il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska autorise le transfert des sommes résiduelles du projet « Recrutement international Centre-du-Québec » d'une somme de 4 205,98 $ pour éponger le déficit du projet « Ma place ICI » et octroie également une somme supplémentaire de 4 205,98 $ à l'Association régionale de développement économique du Centre-du-Québec (ARDECQ) à même le Fonds régions et ruralité - Volet régional.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.6 - Fonds régions et ruralité (FRR) - Volet 3

2024-06-3317

9.6.1 - Plan de mobilité durable - Adoption

(Dossier RH.10 Fonds de planification stratégique 2020-2025)

ATTENDU QUE la mobilité est un enjeu important qui a été soulevé dans différents espaces de concertation (MADA, MAE, CDT-FPS, CIVER, ADN Système alimentaire durable) et exprimé chez plusieurs partenaires communautaires, institutionnels, éducationnels du territoire;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska a donné le mandat pour l'élaboration d'un plan de mobilité durable à la firme Vecteur5 pour un montant de 48 400 $ plus taxes applicables;

ATTENDU QU'un processus de priorisation a été réalisé lors de l'élaboration du Plan de mobilité durable;

ATTENDU QUE le travail fait par la firme nous permettra d'orienter nos efforts de manière stratégique en matière de mobilité durable;

ATTENDU QUE les objectifs du Plan de mobilité durable sont de :

- réduire la possession et l'utilisation de voitures individuelles sur le territoire;
- collaborer afin d'adopter et de mettre en œuvre un cadre de gouvernance et de financement intégré en mobilité durable;
- augmenter l'offre, la qualité et l'attractivité des modes de transport durables;
- assurer un accès inclusif et équitable aux services et opportunités du territoire;
- améliorer l'accès à l'information et la connaissance sur les services et infrastructures en mobilité durable.

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

ATTENDU QUE la structure du Plan de mobilité durable est la suivante :

Axe aménagement du territoire	
Action 1	Planifier et soutenir le développement de milieux de vie compatibles avec la mobilité durable
Action 2	Planifier et déployer un réseau de transport actif régional
Action 3	Soutenir la planification et le déploiement des réseaux de transport actifs et locaux
Axe gouvernance et financement de la mobilité durable	
Action 4	Doter la MRC d'un chargé de projets permanent en mobilité durable
Action 5	Déclarer compétence en matière de transport adapté
Action 6	Consolider la gestion des services au sein d'un organisme unique
Action 7	Pérenniser et diversifier le financement de la mobilité durable
Action 8	Pérenniser une instance de concertation régionale en mobilité durable
Axe services de mobilité durable	
Action 9	Structurer le service de transport collectif régional sur lignes fixes afin de le rendre plus attractif pour une plus grande diversité de clientèles
Action 10	Élaborer et déployer un service de transport à la demande régional
Action 11	Analyser la pertinence de développer un service de transport collectif sur lignes fixes ou flexibles à Victoriaville
Action 12	Planifier et déployer un service de vélopartage régional
Action 13	Développer et déployer un service d'autopartage régional
Encouragement et éducation	
Action 14	Centraliser et faciliter l'accès à l'information relativement à la mobilité durable dans la MRC
Action 15	Renforcer l'image de marque des services de transport de la MRC
Action 16	Réaliser des activités de promotion, d'éducation et d'encouragement à la mobilité durable
Action 17	Mettre en place une tarification harmonisée et inclusive pour les services de transport offert dans la MRC

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Claire Rioux, appuyée par M. Serge Tremblay, il est résolu que la MRC d'Arthabaska adopte le Plan de mobilité durable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.7 - Entente de développement culturel 2021-23

2024-06-3318

9.7.1 - Politique culturelle de la MRC d'Arthabaska 2024-2034 - Adoption

Monsieur Diego Scalzo émet une motion de félicitations à Mme Véronique Audy et l'équipe de développement des communautés pour leur excellent travail en matière de culture.

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

(Dossier RH.21 Politique culturelle 2021/Plan de mise en œuvre)

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a entrepris une démarche en juin 2023 avec l'objectif de renouveler sa Politique culturelle;

ATTENDU QUE la Politique culturelle vise à promouvoir et soutenir le dynamisme culturel de notre territoire, améliorer la qualité de vie des citoyens et affirmer notre identité;

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications du Québec exige que les partenaires possèdent une politique culturelle pour la signature d'entente de partenariat;

ATTENDU QUE la MRC a mis en place un comité de pilotage, a effectué un sondage auprès de la population et a consulté le milieu culturel;

ATTENDU QUE le lancement se fera à l'automne 2024;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Vincent Desrochers, appuyée par M. Patrice Morin, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska adopte la Politique culturelle de la MRC d'Arthabaska 2024-2034;

QU'à la suite de l'adoption de la Politique culturelle, un comité de suivi soit mis en place afin d'assurer le respect de la politique et de la réalisation des actions qui en découlent;

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10 - TRANSPORT COLLECTIF

11 - ÉVALUATION

12 - SÉCURITÉ PUBLIQUE ET CIVILE

13 - CORRESPONDANCE

14 - AFFAIRES NOUVELLES

15 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Trois personnes sont présentes et participent à la période de questions. Les questions portent principalement sur le projet éolien, plus spécifiquement sur les effets des installations sur les personnes et sur la localité de la notion de zéro perte nette. Il est aussi présenté une demande de filmer et diffuser les séances du Conseil.

2024-06-3319

16 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de M. Mario Nolin, il est résolu que la séance soit levée à 20 h 05.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

_____

Préfet

_____

Directeur général et greffier-trésorier

Formules Municipales No 5614-A-PFST-O (FLA 779)

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation